

PARLEMENT EUROPEEN



DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES

DOCUMENT DE TRAVAIL

**LA PORTÉE DES NOUVEAUX INSTRUMENTS
SUR LES ACTIONS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE DANS LE PROGRAMME-CADRE 2002-2006**

Scientific and Technological Options Assessment Series

STOA 102 FR

Cette publication est publiée en

FR (original) et EN.

Cette étude a été commissionnée par la Direction générale des Études du Parlement européen dans le cadre du Plan de travail STOA 2001.

Parlement européen, Luxembourg
Direction générale des Études
Division Industrie, Recherche, Energie, Environnement et STOA
Tél.: (352) 4300 22569
Fax: (352) 4300 27718
E-mail: DG4-STOA@europarl.eu.int

Manuscrit achevé en août 2001.

Information complémentaire sur les publications de la DG4 disponible sur www.europarl.eu.int ou DG4-publications@europarl.eu.int; fax: (352) 4300 27722

La bibliographie se trouve à la fin de ce document.

Luxembourg: Parlement européen, 2001

ISBN 92-

© Communautés européennes 2001

Les opinions exprimées dans le présent document de travail sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen.

La reproduction et la traduction à des fins non commerciales sont autorisées, à condition que la source soit reconnue et que l'éditeur soit préalablement informé et reçoive une copie.

Imprimé à Luxembourg

PARLEMENT EUROPEEN



DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES

DOCUMENT DE TRAVAIL

**LA PORTÉE DES NOUVEAUX INSTRUMENTS
SUR LES ACTIONS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE DANS LE PROGRAMME-CADRE 2002-2006**

Cristina HELLARA & Theo KARAPIPERIS

avec la coopération de Matilde BLANCO

Scientific and Technological Options Assessment Series

STOA 102 FR

01-2002

RÉSUMÉ

La démarche proposée par cette étude est l'examen descriptif et analytique des instruments du nouveau Programme-cadre RDT 2002-2006.

Au cours des développements successifs, la présentation des instruments du nouveau Programme-cadre RDT 2002-2006, des 5ème et 4ème Programmes-cadres sera effectuée. Cette dernière permettra de mieux cerner l'évolution contenue dans le domaine de la recherche européenne. Si les 4ème et 5ème Programmes-cadres présentent des similitudes structurelles, en revanche, la structuration en trois axes prioritaires proposée par la Commission pour le nouveau Programme-cadre 2002-2006 se révèle plus novateur. Les instruments d'intégration, de structuration et de renforcement des bases de l'Espace européen de la recherche, y constituent les modalités d'intervention de la Communauté en matière de recherche et de développement technologique (Partie I).

La présentation minutieuse de chaque instrument permet de mieux cerner et visualiser les modalités d'application ainsi que les différents acteurs concernés par les différents instruments proposés. L'analyse de l'aspect budgétaire des instruments constitue également une pierre angulaire à cette démarche descriptive (Partie III).

Suite à cette présentation, des limites et restrictions aux instruments, en particulier pour les trois plus importants à savoir les réseaux d'excellence, les projets intégrés et la participation de l'Union européenne à des programmes nationaux exécutés conjointement au titre de l'article 169 seront mises en lumière. A ce titre, l'examen de la compatibilité des instruments du nouveau Programme-cadre 2002-2006 avec les Traités CE et UE révèle certaines limites juridiques au sein de la proposition de la Commission (Partie II). Pour remédier à ces imperfections, certaines demandes de précision, des propositions et recommandations seront présentées (Partie IV).

Sommaire

Résumé	p. iii
INTRODUCTION	p. 1
PARTIE I - Présentation générale des instruments du nouveau Programme-cadre RDT 2002-2006, du 5ème et du 4ème Programme-cadre	p. 3
Les instruments du nouveau Programme-cadre RDT 2002-2006	p. 3
A - Instruments d'intégration de la recherche	p. 4
B - Instruments de structuration de l'Espace européen de la recherche	p. 11
C - Instruments de renforcement des bases de l'Espace européen de la recherche	p. 11
Les instruments du 5ème Programme-cadre RDT 1998-2002	p. 16
A - Actions indirectes de RDT	p. 16
B - Actions directes de RDT	p. 17
Les instruments du 4ème Programme-cadre RDT 1994-1998	p. 17
A - Actions indirectes de RDT	p. 17
B - Actions directes de RDT	p. 18
C - Actions d'assistance de nature concurrentielle	p. 18
PARTIE II - Les bases juridiques du nouveau Programme-cadre RDT 2002-2006	p. 19
Les bases juridiques en matière de recherche et de développement technologique	p. 19
A - Les fondements de la politique européenne de recherche	p. 19
B - Les bases juridiques du nouveau Programme-cadre RDT 2002-2006	p. 19
Analyse de la compatibilité juridique des instruments du nouveau Programme-cadre avec les traités CE et UE	p. 20
A - Principes de droit communautaire	p. 20
1 - Principe d'équité et de non-discrimination	p. 20
2 - Principe de transparence	p. 20
3 - Principe de libre concurrence	p. 21
4 - Principe de subsidiarité	p. 21
5 - Primus inter pares	p. 21
B - Les règles communautaires	p. 21
1 - L'article 163	p. 21
2 - L'article 164	p. 22
3 - L'article 166	p. 23
4 - L'article 167	p. 23
5 - Contradiction au sein de la proposition de la Commission	p. 23
6 - Suggestions pour remédier aux incompatibilités juridiques et contradiction au sein de la proposition de la Commission	p. 24

C - Analyse juridique de l'instrument "participation de l'Union européenne à des programmes nationaux exécutés conjointement au titre de l'article 169"	p. 24
Examen juridique de la proposition de "l'échelle de l'excellence"	p. 25
PARTIE III - Budget et financement	p. 27
A - Les modes de financement	p. 27
B - Les modalités de financement	p. 28
PARTIE IV - Pistes de réflexions et recommandations	p. 31
Les réseaux d'excellence	p. 31
Les projets intégrés	p. 33
Article 169	p. 33
Échelle d'excellence	p. 34
BIBLIOGRAPHIE	p. 35
ANNEXES	p. 37
ANNEXE 1- Articles du Traité UE relatifs à la politique de recherche et de développement technologique et règles d'adoption	p. 37
ANNEXE 2- Bases juridiques des 4ème, 5ème et 6ème Programmes-cadres RDT et commentaires	p. 38
ANNEXE 3- Tableau comparatif des principales caractéristiques des deux premiers grands instruments proposés par la Commission européenne pour le futur Programme-cadre 2002-2006	p. 47

INTRODUCTION

Lors de sa réunion des 23 et 24 mars 2001 à Stockholm, le Conseil européen a invité le Conseil de l'Union et le Parlement européen à adopter d'ici juin 2002 le Programme-cadre de recherche 2002-2006 proposé par la Commission.

Conçu pour aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche, le Programme-cadre 2002-2006 se fonde sur trois principes fondamentaux: concentration sur un nombre sélectionné de priorités; effet structurant par une liaison forte avec les efforts nationaux; simplification et allègement des conditions de mise en œuvre. La contribution du nouveau Programme-cadre à la réalisation de cet Espace européen de la recherche repose fondamentalement sur les modes d'intervention envisagés pour sa mise en œuvre, en particulier les trois nouveaux instruments que sont les réseaux d'excellence, les projets intégrés et la participation de la Communauté à des programmes nationaux exécutés conjointement. L'introduction de ces nouveaux instruments a été présentée comme ayant pour vocation de répondre à la nécessité d'une évolution des modes d'intervention de la Communauté dans le domaine de la recherche, soulignée dans différents rapports sur la politique de recherche communautaire.

Toutefois, reprenant la philosophie adoptée lors de la préparation du 5^{ème} Programme-cadre, il peut être affirmé que le succès d'un Programme-cadre dépend fortement de la manière dont il est effectivement mis en œuvre. Cette dernière est de même étroitement liée à la qualité des instruments utilisés à cette fin¹. Aussi, avant de mettre en place des nouveaux instruments comme c'est le cas pour le nouveau Programme-cadre 2002-2006, il faut en évaluer soigneusement les enjeux et les limites. Le changement, surtout lorsqu'il est radical, est un risque, dès lors il faut que le "*jeu en vaille la chandelle*"².

Cette présente étude a donc pour objectif l'examen des instruments du nouveau Programme-cadre 2002-2006 à savoir:

- Les "grands instruments": réseaux d'excellence, projets intégrés et participation de l'Union à des programmes exécutés conjointement par plusieurs États membres au titre de l'article 169 du Traité.
- Les autres instruments relatifs à l'anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union, à la recherche et l'innovation, aux ressources humaines et la mobilité, aux infrastructures de recherche, aux questions de Science et société et à la participation à des activités de coordination et de soutien au développement cohérent des politiques de recherche.

La démarche que nous vous proposons est la suivante. Dans une première partie, il s'agira de présenter les instruments du nouveau Programme-cadre RDT 2002-2006, des 4^{ème} et 5^{ème} Programmes-cadres. Dans une deuxième partie, l'examen portera sur les bases juridiques du nouveau Programme-cadre. Dans une troisième partie, le budget et les aspects financiers seront analysés. Enfin, des pistes de réflexions et recommandations seront proposées dans une dernière partie.

¹ Document de travail de la Commission "vers le 5^{ème} Programme-cadre: éléments additionnels pour le débat d'orientation", COM(95) 595 du 20 novembre 1996.

² La lettre européenne, "le changement d'ère de la recherche européenne", éditorial, n°163, avril 2001, p.4.

Partie I - Présentation générale des instruments du nouveau Programme-cadre RDT (2002-2006), du 5ème Programme-cadre et du 4ème programme cadre

Avant de présenter les instruments du nouveau Programme-cadre RDT 2002-2006, nous tenons à signaler que la Commission européenne n'a jamais défini de manière claire et précise ce qu'elle entend par le terme d'instrument. En effet, lors des programmes-cadres précédents, ce terme n'a pas été utilisé. Il était assimilé tantôt à des activités tantôt à des actions.

Dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au Programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche, la Commission emploie la notion d'instrument pour désigner à la fois des réseaux, des projets de grande taille (projets intégrés), des projets spécifiques, des actions et même des initiatives.

A part cette lacune, nous mettons en garde le lecteur de la présente étude, vis-à-vis du caractère confus de la notion d'instrument. Afin de mieux cerner les différents instruments, nous vous les présentons sur base de plusieurs éléments: définition, objectifs, critères de participation, activités concernées, critères d'évaluation, aspects juridiques et financement.

Les instruments du nouveau Programme-cadre 2002-2006

Rappelons que le Programme-cadre RDT 2002-2006 est structuré selon trois axes prioritaires:

- Intégrer la recherche qui regroupe les sept domaines thématiques prioritaires ainsi que l'anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union;
- Structurer l'Espace européen de la recherche: ce deuxième bloc d'activités se compose de quatre grandes activités (la recherche et l'innovation, les ressources humaines et la mobilité des chercheurs, les infrastructures de recherche, les questions Science/société);
- Renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche: ce troisième bloc d'activités se compose de deux grandes activités (soutien à la coordination des activités, soutien au développement cohérent des politiques).

La Communauté participe financièrement à la réalisation des activités menées dans le cadre de ces axes au moyen d'une gamme d'instruments. Les instruments proposés sont de deux types:

- Les "grands instruments": réseaux d'excellence, projets intégrés et participation de l'Union à des programmes exécutés conjointement par plusieurs États membres, au titre de l'article 169 du Traité (axe 1).

- Les autres instruments relatifs à l'anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union (axe 1), à la recherche et l'innovation (axe 2), aux ressources humaines et la mobilité (axe 2), aux infrastructures de recherche (axe 2), aux questions Science et société (axe 2) et à la participation à des activités de coordination et de soutien au développement cohérent des politiques de recherche (axe 3).

A. Instruments d'intégration de la recherche

1 - Intégration

a - Réseaux d'excellence

i - Définition

Création de centres virtuels d'excellence réunissant des capacités existantes dans des universités, des centres de recherche et/ou des industries dans plusieurs États membres.

ii - Objectifs

Quatre objectifs sont assignés aux réseaux d'excellence, à savoir:

- Renforcer l'excellence scientifique et technologique européenne
- Renforcer la compétitivité européenne
- Intégrer progressivement et durablement les capacités de recherche
- Créer des centres d'excellence virtuels ayant un programme commun d'activités.

iii - Participation aux réseaux d'excellence

Sélectionnés sur la base d'appels à expression d'intérêt, les réseaux d'excellence visent comme participants les centres de recherche, les universités et les industries. En outre, l'ouverture des réseaux d'excellence à la participation de chercheurs de pays européens autres que ceux des entités associées sera encouragée par le biais de mesures de soutien à la mobilité. Les réseaux d'excellence seront également ouverts à la participation d'organismes de pays tiers ainsi que d'organisations de coopération scientifique européenne.

La gestion des réseaux d'excellence par les participants s'effectue d'une manière très autonome. A ce titre, ils peuvent associer d'autres partenaires à leurs activités entreprises, définir des projets d'ampleur limitée à titre de composantes de leur programme d'activité, lancer des appels à proposition. Enfin, les participants disposent également de la possibilité d'adapter le contenu des programmes en fonction des besoins.

iv - Activités concernées

La taille du réseau peut varier selon les domaines et les sujets. Toutefois, chaque réseau doit comprendre des membres d'au moins trois pays (États membres ou associés) dont deux États membres. A titre indicatif, le nombre de participants ne devrait pas être inférieur à six membres. Le programme commun d'activités des réseaux d'excellence est centré sur les activités de recherche définies par les priorités du Programme-cadre. Les objectifs sont fixés à long terme sans résultats prédéterminés rendant ainsi possible la pérennisation du partenariat.

Deux types d'activité sont menés par le réseau d'excellence:

- Des activités d'intégration couvrant notamment:
 - L'adaptation des activités de recherche des membres en vue de renforcer leur complémentarité;
 - Le développement et l'utilisation de moyens d'information et de communication électronique, et le développement de modes de travail virtuel et interactif;
 - Des échanges de personnels à court, moyen et long terme, l'ouverture de postes à des chercheurs des autres membres du réseau, la formation de chercheurs;
 - Le développement et l'utilisation d'infrastructures de recherche communes, et l'adaptation des équipements existants en vue d'une utilisation commune;
 - La gestion commune et la valorisation des connaissances produites.
 - Des activités de diffusion de l'excellence couvrant selon les cas:
 - La formation des chercheurs issus d'organismes ne participant pas au réseau;
 - La communication sur les réalisations du réseau et la diffusion des connaissances;
 - Des services de soutien à l'innovation technologique dans les PME, favorisant en particulier l'adoption de nouvelles technologies;
- Des analyses des questions "science et société" liées aux recherches menées par le réseau.

v - Critères d'évaluation

L'exécution des programmes d'activités mis en œuvre par les réseaux d'excellence sera régulièrement soumise à évaluation.

La procédure d'évaluation portera sur les aspects suivants:

- La recherche et l'intégration
- Le rôle des participants
- La coordination et la gestion des activités
- Le plan de diffusion et d'exploitation des connaissances.

Pour l'évaluation, les critères utilisés seront:

- L'excellence du réseau dans son ensemble et ses différentes composantes;
- L'importance et la profondeur de l'intégration;
- La valeur ajoutée communautaire;
- La pertinence des activités du réseau;
- La compétence en matière de gestion;
- La capacité de gestion, d'exploitation et de diffusion des résultats.

Concernant le suivi et l'exécution des programmes d'activité mis en œuvre par les réseaux d'excellence, une révision annuelle du plan d'activité sera effectuée. Cette dernière donnera ainsi la possibilité d'élargir le partenariat par l'adhésion de nouveaux membres et d'autres types de partenaires. Enfin, un Conseil de surveillance S&T aura pour mission de surveiller l'avancement du programme d'activité, d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre, d'informer le consortium de sa mise à jour annuelle et enfin de rédiger un rapport.

vi - Aspects juridiques

Un contrat unique est conclu entre la Commission et le réseau. Lors de la procédure contractuelle, un coordinateur est désigné par les membres du consortium et une structure de coordination regroupant tous les membres du réseau (association, EEIG...) est créée.

Les droits et obligations des participants différeront selon leur statut:

- Les membres du consortium auront plusieurs responsabilités communes en matière financière. En effet, ils décideront collectivement sur l'allocation de la contribution financière de la Communauté.
- Les membres associés seront responsables dans la limite de leur engagement dans les activités.

vii - Financement

Le financement des réseaux d'excellence se fera principalement par le biais des propres ressources des membres et de sources autres que celles du Programme-cadre. Ainsi, la contribution communautaire aux réseaux d'excellence prendra la forme d'un complément financier plafonné à 20 millions d'euros (paiements par avance, tranches annuelles). Ce complément aura pour objectif de soutenir l'intégration et les nouvelles activités nécessaires à la réalisation des objectifs du réseau, mais ne sera pas attribué pour une activité spécifique. Un rapport d'activité annuel et un rapport financier annuel effectués par le réseau fourniront à la Commission les informations relatives au bilan des activités du réseau et à leurs réorientations envisagées, une estimation des ressources pour l'année suivante (après accord, la Commission paiera une avance annuelle au réseau). La Commission pourra demander des informations complémentaires.

b - Projets intégrés

i - Définition

Un projet intégré est un projet de taille et de structure variables, doté d'objectifs clairement définis en termes de connaissances scientifiques et technologiques et mené dans le but d'obtenir des résultats précis applicables en termes de produits, de procédés ou de services.

ii - Objectif

L'objectif global d'un projet intégré est de réaliser des résultats prédéfinis permettant l'amélioration de la compétitivité des entreprises européennes.

Les projets intégrés visent également la mobilisation d'une masse critique de ressources et compétences en recherche et développement afin de résoudre d'importants problèmes de société.

iii - Participation aux projets intégrés

Trois types d'acteurs peuvent participer aux projets intégrés: les grandes industries et PME, les centres de recherche et les universités et des organisations diverses.

La taille d'un projet intégré varie selon les thèmes et les sujets.

Les projets intégrés seront sélectionnés sur la base d'appels à proposition. Ils seront ouverts à la participation d'organismes de pays tiers ainsi qu'à des organisations de coopération scientifique européenne.

Les projets intégrés seront gérés avec une grande autonomie par les participants, ces derniers doivent disposer notamment de la possibilité:

- d'associer d'autres partenaires aux activités qu'ils entreprennent;
- de définir des projets d'ampleur limitée à titre de composantes de leur programme d'activité et de lancer des appels à proposition;
- d'adapter le contenu de ces programmes en fonction des besoins.

iv - Activités concernées

Le projet sera organisé en différentes composantes de taille et de structure variables en fonction de la tâche à réaliser, intégrées en un tout cohérent. Dans certains cas, un projet intégré pourra prendre la forme d'un unique grand projet d'un seul tenant.

L'ensemble des activités menées dans un projet intégré s'inscrit dans le cadre général d'un "plan d'exécution" à savoir:

- Recherche, développement technologique et/ou de démonstration;
- Gestion, diffusion et transfert des connaissances en vue de promouvoir l'innovation;
- Analyse et évaluation des technologies concernées, et des facteurs de succès de leur exploitation;
- Formation de chercheurs, d'étudiants, d'ingénieurs et de cadres industriels, plus particulièrement des PME;
- Soutien à l'adaptation de nouvelles technologies, en particulier par les PME;
- Information, communication et dialogue avec le public autour des aspects science/société des recherches menées par le projet.

v - Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont les suivants:

- Excellence scientifique et technologique;
- Valeur ajoutée communautaire;
- Aspects innovants;
- Utilisation des connaissances et stratégies d'exploitation;
- Capacité de consortium à piloter le projet (composition, ressources, gestion).

Les projets intégrés se présenteront sous l'aspect d'un ensemble d'actions spécifiques portant sur certains aspects de recherche nécessaires à l'atteinte des objectifs visés et respectant les procédures d'évaluation suivantes:

- Objectifs scientifiques et technologiques du projet;
- Plan d'exécution;
- Étapes de mise en œuvre et résultats attendus;
- Rôle des participants et savoir-faire;
- Organisation et gestion du projet;
- Diffusion des connaissances et stratégies d'exploitation;
- Budgets global et spécifique, origine des contributions.

vi - Aspects juridiques

Un contrat unique est conclu entre la Communauté et le réseau. Pour la gestion du projet intégré, une structure de coordination est créée (association, GIEE) et un coordinateur est désigné par les membres du consortium.

Les droits et obligations varieront en fonction de leur statut:

- Les membres du consortium seront responsables solidairement sur les aspects financiers.
- Les membres associés verront leur responsabilité engagée dans la limite de leur degré de participation aux activités.

Le temps nécessaire pour atteindre les résultats escomptés est de 3 à 5 ans et le partenariat n'est pas forcément pérenne.

vii - Financement

La communauté pourra accorder une subvention de ces projets au budget de 50% maximum de leur coût total. Ce taux pourra toutefois varier selon la nature de l'activité (35% pour les activités de démonstration et jusqu'à 100 % pour les activités de formation).

Les responsables du projet sont tenus de rendre annuellement un rapport d'activité et un rapport financier certifié. Une avance leur sera attribuée chaque année.

L'ensemble des activités d'un projet intégré peut représenter un volume financier de plusieurs millions d'Euros, montant pouvant éventuellement aller jusqu'à plusieurs dizaines de millions d'Euros.

La mise en œuvre des projets intégrés s'effectuera de préférence sur la base de plans de financement globaux impliquant une importante mobilisation de fonds publics et privés, ainsi que le recours à d'autres schémas de collaboration ou de financement, notamment Eurêka ou les instruments de la BEI et du FEI.

c - Participation de l'Union à des programmes nationaux exécutés conjointement au titre de l'article 169

i - Définition (disposition juridique)

"Dans la mise en œuvre du Programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir, en accord avec les États membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes".

ii - Objectifs (de la Commission)

Les objectifs recherchés par la Commission sont les suivants:

- Concentrer les moyens sur les priorités de l'Union;
- Mieux intégrer les actions communautaires avec les activités nationales et accroître le partenariat entre les institutions nationales;
- Passer à une gestion plus structurante c'est-à-dire d'une gestion par projet à une gestion par programme (recherche d'une cohérence de projets).

iii - Participation à la mise en œuvre de l'article 169

L'application de l'instrument "article 169" revêt la caractéristique d'une participation duale:

- Les États membres: au minimum trois pays (États membres ou pays associés au Programme-cadre), dont au moins deux États membres;
- La Communauté.

Les États membres peuvent envisager d'exécuter en commun des programmes pouvant différer sous plusieurs dimensions:

- programmes publics mis en œuvre par les autorités nationales ou régionales ou par des organisations nationales de recherche;
- programmes mis en œuvre par appels à proposition, directement par des organismes de recherche ou par des méthodes spécifiques;
- programmes en cours d'exécution ou dans un état de préparation avancée.

La participation de la Communauté peut être envisagée dans tous ces cas. Cette participation requiert des actions ou des initiatives bien définies (appelées formellement ou non "programmes", sur un thème ou dans un domaine précis, dotées d'un budget identifié, et mises en œuvre durant une certaine période à l'aide de procédures claires.

L'exécution conjointe des programmes de recherche serait assurée par un programme de travail commun, lequel impliquerait:

- L'allocation des moyens financiers sur la base d'un plan de financement commun établi par les participants;
- La réorientation de certaines activités dans le but de renforcer leur complémentarité, dans le cas de programmes existants;
- Le lancement d'appels à propositions conjoints, dans le cas de programmes mis en œuvre à l'aide d'appels.

L'exécution conjointe (États membres et Communauté) se fera au sein d'une structure spécifique de mise en œuvre créée à cet effet, sur la base d'appels à proposition communs, conjoints ou coordonnés.

iv - Activités

Les programmes concernés seront des programmes bien identifiés dans les domaines thématiques prioritaires de recherche des axes prioritaires "Intégrer la recherche" et "Renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche".

Ces thèmes pouvant donner lieu, à l'intérieur de chaque domaine thématique, à l'exécution conjointe de programmes nationaux et au recours à l'article 169, sont potentiellement nombreux.

A titre d'exemple, les thèmes:

- liés à des besoins appelant par nature une réponse coordonnée, comme les essais cliniques de vaccins et de médicaments;
- faisant l'objet de longue date de programmes structurés, comme le changement global et ses différentes composantes;
- correspondant à des sujets de recherche en émergence sur lesquels des programmes se mettent en place dans de nombreux États, comme les nanotechnologies ou la recherche en génomique pour certains de ses aspects;
- liés à des domaines technologiques et industriels faisant l'objet d'un important effort d'intégration au niveau européen, comme l'aéronautique;
- liés à des besoins des politiques communautaires, par exemple, les transports ferroviaires pour la politique des transports ou la gestion de l'eau pour la politique de l'environnement.

v - Critères d'évaluation

informations inexistantes

vi - Aspects juridiques

La décision de recourir à cet instrument suppose une initiative préalable des États membres ou des autorités régionales ou des organisations nationales de recherche.

Aux termes de l'article 172 du Traité, la participation de la Communauté à des programmes entrepris par plusieurs États membres fait l'objet d'une décision d'adoption en co-décision par le Conseil et le Parlement européen.

La Commission envisage la procédure suivante:

- Présentation par la Commission d'une proposition de décision-cadre à adopter en co-décision fixant:
 - les principes généraux et les conditions de participation de la Communauté;
 - les règles et les modalités de soutien financier;
 - les conditions d'adoption des décisions sur les actions individuelles;
 - les montants indicatifs de la contribution financière de la Communauté pour les différents domaines.

- Sur cette base, les décisions techniques d'application portant sur les actions individuelles pourraient être prises par la Commission dans des conditions, notamment en matière de Comitologie, à déterminer, normalement dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

vii - Aspects financiers

Sur le plan financier, la participation de la Communauté prendrait la forme d'une contribution partielle au budget des programmes exécutés conjointement, attribuée dans des conditions à déterminer. La Communauté prendrait au minimum en charge les coûts liés à l'exécution coordonnée des programmes.

La participation de la Communauté aux structures créées pour l'exécution des programmes sera une condition du financement communautaire.

Sur la base d'un travail exploratoire d'identification des intérêts des États membres et des thèmes possibles, un pourcentage indicatif du montant alloué à chacun des domaines concernés serait fixé pour de possibles actions au titre de l'article 169. Ceci serait effectué avant l'adoption du Programme-cadre et des programmes spécifiques.

2 - Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union

- Participation financière à des activités menées afin d'**anticiper les besoins scientifiques et technologiques de l'Union**, y compris des actions spécifiques de recherche pour les PME et des activités spécifiques de coopération internationale.
 - ⇒ La Communauté pourra accorder une subvention au budget de ces activités correspondant à 50 % maximum de leur coût total; elle pourra prendre en charge la totalité du budget du CCR.

Instruments pour:

- les besoins scientifiques et technologiques des politiques communautaires:
 - ⇒ *Projets spécifiques ciblés*
 - ⇒ Actions de coordination et de soutien spécifique

- les besoins scientifiques et technologiques nouveaux ou en émergence
 - ⇒ *Projets spécifiques ciblés*
 - ⇒ Actions de coordination et de soutien spécifique

Pour ces deux objectifs, et dans des cas dûment justifiés, les instruments "réseaux d'excellence", "projets intégrés" et "article 169" pourront être utilisés.

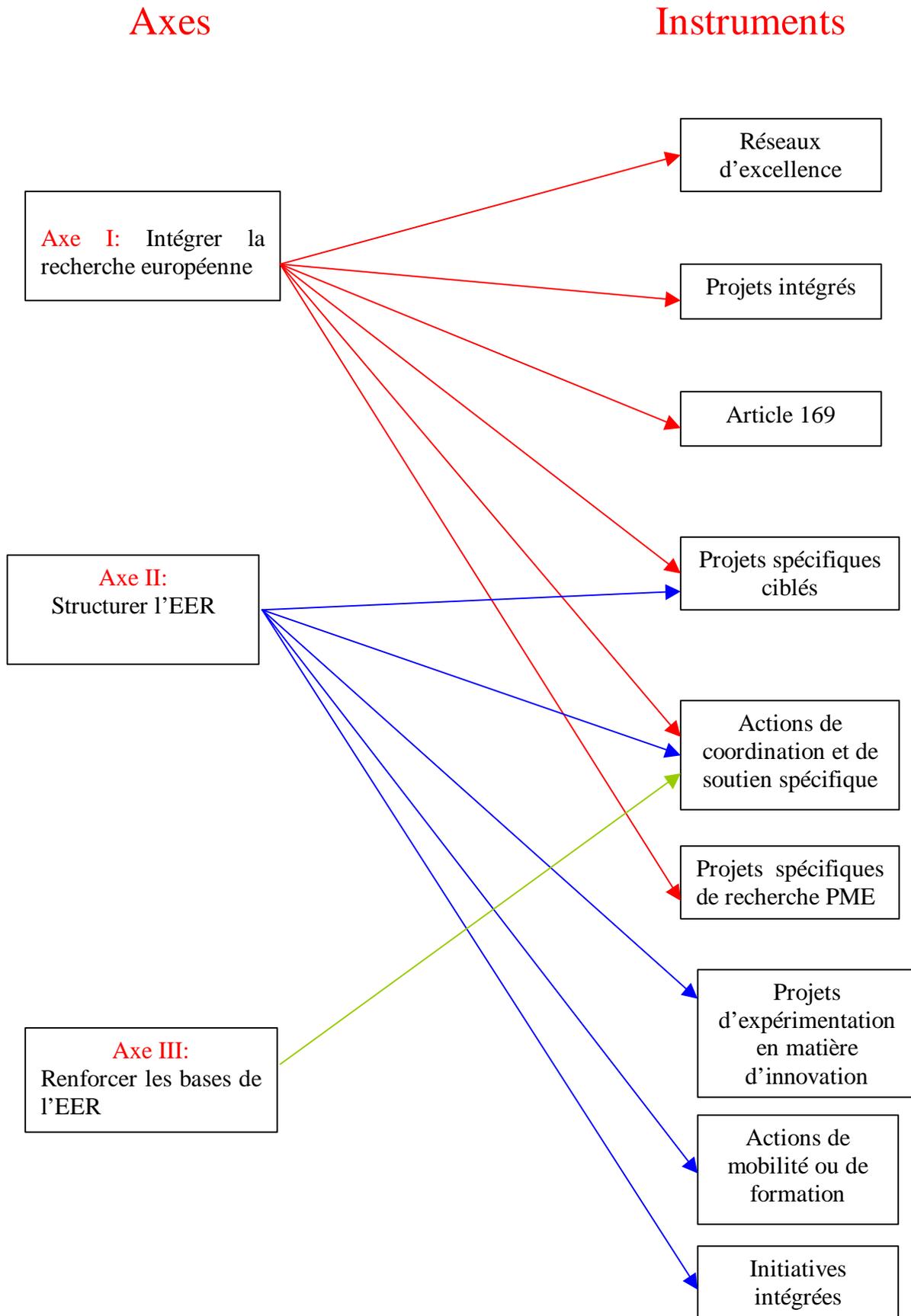
- les activités spécifiques de coopération internationale
 - ⇨ Projets spécifiques ciblés
 - ⇨ Actions de coordination et de soutien spécifique
- les activités spécifiques de recherche pour les PME
 - ⇨ Projets spécifiques de recherche pour les petites et moyennes entreprises.

B - Instruments de structuration de l'Espace européen de la recherche

- Participation financière à des actions de **stimulation de l'interaction entre la recherche et l'innovation.**
 - ⇨ La Communauté pourra accorder une subvention pour les budgets de ces actions.
- Participation financière à des actions de **développement des ressources humaines et de renforcement de la mobilité.**
 - ⇨ Les bourses et soutiens à l'excellence octroyés seront de nature globale.
- Participation financière à des actions en **soutien à des infrastructures de recherche.**
 - ⇨ La Communauté pourra accorder une subvention au budget des travaux techniques préparatoires, y compris des études de faisabilité, correspondant à 50 % maximum de leur coût total; elle pourra accorder une subvention globale pour les activités transnationales d'accès et de développement de réseaux ainsi que, sur la base des résultats, pour la mise en œuvre d'initiatives intégrées; elle pourra accorder une subvention aux budgets de développement d'infrastructures nouvelles correspondant à 10 % maximum de leur coût total.
- Participation financière à des actions en faveur du **développement de relations harmonieuses entre la science et la société.**
 - ⇨ La Communauté pourra accorder une subvention pour les budgets de ces initiatives.

C - Instruments de renforcement des bases de l'Espace européen de la recherche

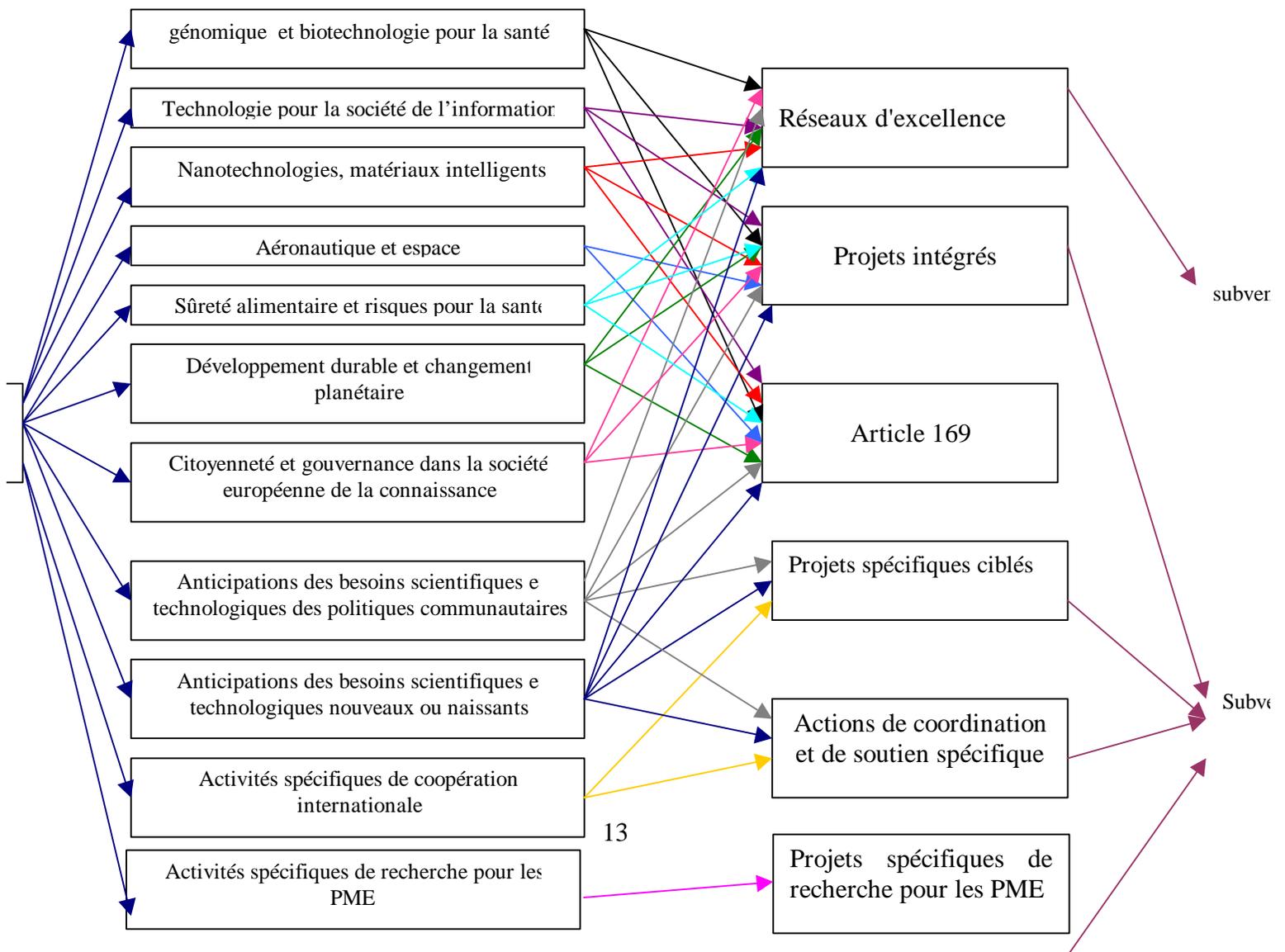
- Participation financière à des **activités de coordination.**
 - ⇨ La Communauté pourra accorder une subvention pour les budgets de ces activités.
- Participation financière à des mesures de **soutien au développement cohérent des politiques de recherche.**
 - ⇨ La Communauté pourra accorder une subvention pour les budgets de ces mesures.

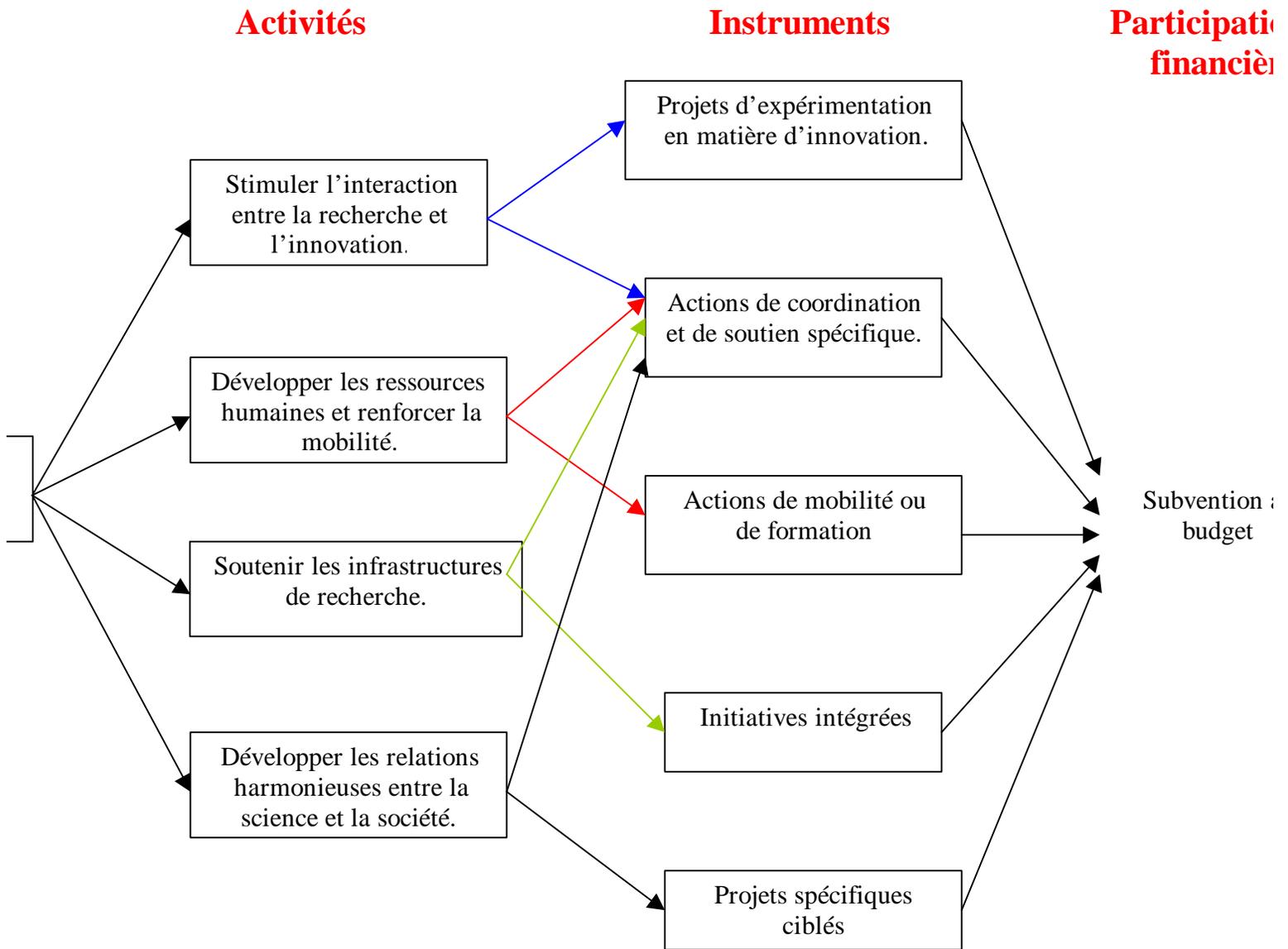


Activités

Instruments

Participatio

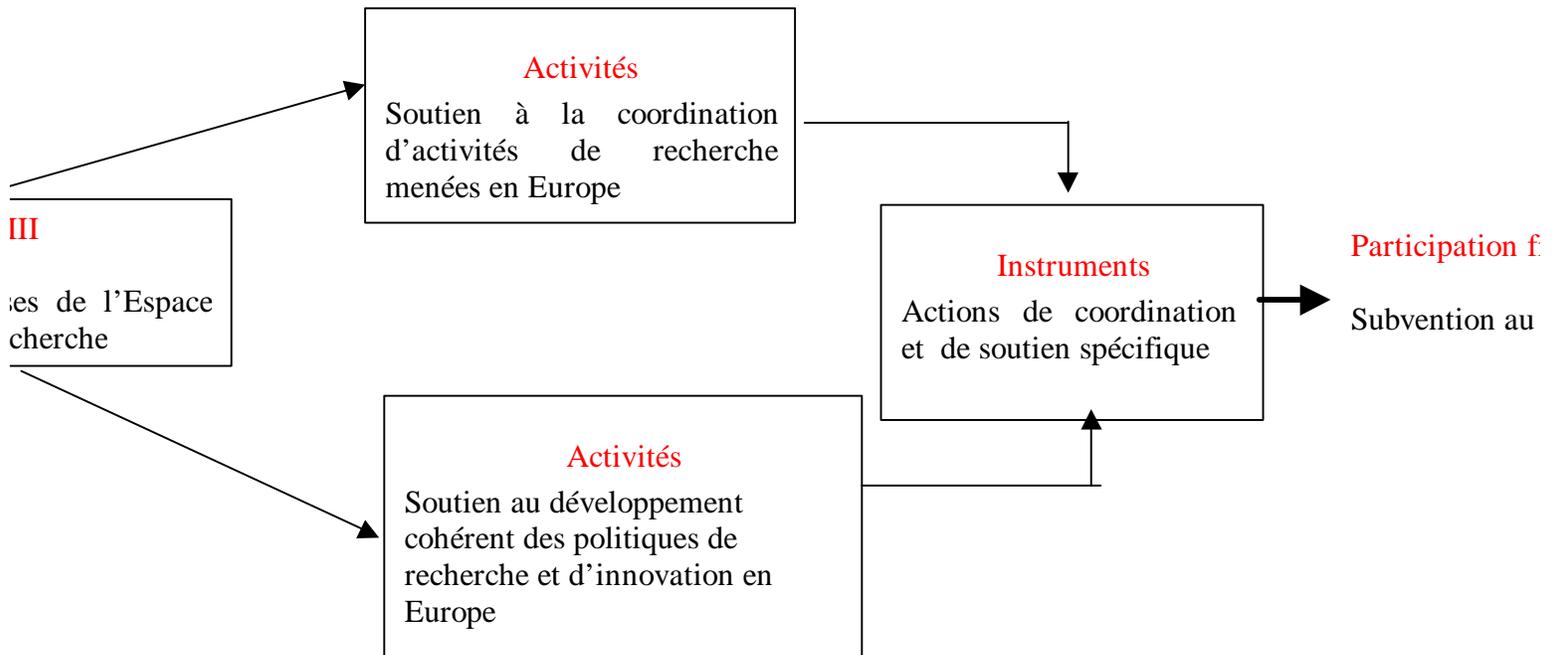




Activités

Instruments

Participation



Les instruments du 5^{ème} Programme-cadre (1998-2002)

Les actions indirectes et les actions directes de RDT constituent les instruments du 5^{ème} Programme-cadre de RDT.

A - Actions indirectes de RDT

- **Projets de RDT:** Projets destinés à acquérir de nouvelles connaissances susceptibles d'être utiles soit pour mettre au point des produits, procédés et/ou services nouveaux, soit pour permettre une amélioration notable des produits, procédés et/ou services existants et/ou pour répondre aux besoins des politiques communautaires
 - ⇒ taux de participation: 50% des coûts totaux éligibles;
- **Projets démonstration:** Projets destinés à prouver la viabilité des nouvelles technologies qui offrent un avantage économique potentiel mais qui ne peuvent être commercialisées en l'état
 - ⇒ taux de participation: 35% des coûts totaux éligibles;
- **Projets combinés de RDT/de démonstration:** Projets qui ont une composante "recherche et développement technologique" et une composante "démonstration"
 - ⇒ taux de participation: 35% à 50% des coûts totaux éligibles;
- **Soutien à l'accès aux infrastructures de recherche:** il vise à couvrir les coûts additionnels engagés pour accueillir les recherches de la Communauté et mettre des installations à leur disposition
 - ⇒ taux de participation: Maximum de 100% des coûts additionnels éligibles;
- **Projets de recherche "coopérative":** Projets permettant à au moins trois PME, d'au moins deux États membres différents, indépendantes les unes des autres, de chercher conjointement à résoudre leurs problèmes technologiques communs sur le plan interne ou en confiant cette tâche à des entités juridiques tierces dotées des capacités de recherche appropriées
 - ⇒ taux de participation: 50% des coûts totaux éligibles;
- **Subvention de la phase préparatoire:** Subvention visant à permettre la phase préparatoire du projet. Il pourrait s'agir d'études de faisabilité, de la validation et du montage du projet et de la recherche de partenaires, pendant une période de 12 mois maximum
 - ⇒ taux de participation: 75% des coûts totaux éligibles;
- **Bourse de formation:** Bourses "Marie Curie". Les bourses accordées au titre de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} action prévoient une allocation pour le boursier qui tient compte des frais liés à une protection sociale adéquate et comporte une contribution aux coûts inhérents à la mobilité. Une contribution aux coûts éligibles de l'institution hôte est accordée lorsque celle-ci est située dans la Communauté
 - ⇒ taux de participation: Maximum de 100% des coûts additionnels éligibles;
- **Réseaux de formation à la recherche:** Réseaux de formation à la recherche dans le cadre de la 4^{ème} action. Le soutien vise à couvrir les coûts additionnels éligibles liés à la création et au fonctionnement des réseaux
 - ⇒ taux de participation: Maximum de 100% des coûts additionnels éligibles;

- **Réseaux thématiques:** Réseaux thématiques regroupant, par exemple, des fabricants, des utilisateurs, des universités, des centres de recherche, des organismes et des infrastructures de recherche autour d'un même objectif scientifique et technologique
 - ⇒ taux de participation: Maximum de 100% des coûts additionnels éligibles;
- **Actions concertées:** elles visent à coordonner des projets de RDT bénéficiant déjà d'un financement en vue d'échanger l'expérience acquise, d'amplifier les efforts de recherche des différents acteurs afin d'atteindre une masse critique, de diffuser les résultats et d'informer les utilisateurs
 - ⇒ taux de participation: Maximum de 100% des coûts additionnels éligibles;
- **Mesures d'accompagnement:** elles contribuent à la mise en œuvre des programmes spécifiques ou à la préparation d'actions futures en vue de leur permettre d'atteindre leurs objectifs stratégiques. Elles peuvent également contribuer à préparer ou à soutenir les autres actions indirectes de RDT. Sont exclues les mesures destinées à la commercialisation de produits, procédés ou services, aux activités de marketing ou à la promotion des ventes
 - ⇒ taux de participation: Maximum de 100% des coûts totaux éligibles.

B - Actions directes de RDT

- **Actions directes RDT:** Les actions directes de RDT que doit exécuter le CCR comprennent les activités de recherche et les activités de soutien scientifique et technique à caractère institutionnel. Le CCR peut fournir un soutien lorsqu'il dispose de compétences et d'installations spéciales, sinon uniques, dans la Communauté ou lorsqu'il est chargé d'effectuer des activités nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques communautaires et de tâches qui incombent à la Commission avec les milieux scientifiques et les entreprises en Europe
 - ⇒ taux de participation: 100% des coûts.

Les instruments du 4^{ème} Programme-cadre (1994-1998)

Les instruments du 4^{ème} Programme-cadre sont regroupés dans des actions indirectes, des actions directes et des activités d'assistance de nature concurrentielle.

A - Actions indirectes de RDT

- **Actions à frais partagés avec des tiers** (le CCR, en association avec des partenaires établis dans les États membres, peut participer à des actions à frais partagés sur la même base que les tiers).
- **Les projets RTD** (inclus ceux des consortiums pour les projets intégrés)
 - ⇒ taux de participation: pas plus de 50% des coûts du projet et participation décroissante au fur et à mesure que le projet se rapproche du marché. Les universités, établissements d'enseignement supérieur et autres centres de recherche qui ne tiennent pas une comptabilité analytique seront remboursés sur la base d'une prise en charge de 100% des coûts additionnels.

- **Les réseaux thématiques, la formation et la mobilité des chercheurs**
⇒ taux de participation: 100 % des coûts additionnels.
- **Les mesures appropriées pour certains programmes spécifiques** (ex: les primes de faisabilité)
⇒ taux de participation: jusqu'à 100% des coûts de la mesure.
- **Les mesures de préparation, d'accompagnement et de support**
⇒ taux de participation: jusqu'à 100% des coûts de la mesure.
- **Les actions concertées:** elles consistent à coordonner les projets de RDT tels que les réseaux de concertation.
⇒ taux de participation: jusqu'à 100% des coûts de la concertation.

B - Actions directes de RDT

- **Actions directes exécutées par le CCR:** elles consistent en des programmes ou parties de programmes de RDT
⇒ taux de participation: normalement 100% des coûts.
- **Activités d'assistance scientifique et technique de nature institutionnelle** (c'est-à-dire qui sont nécessaires pour la mise en œuvre d'autres politiques communautaires et exigent la neutralité du CCR)
⇒ taux de participation: normalement 100% des coûts.

C - Activités d'assistance de nature concurrentielle

- **Pour les activités d'assistance scientifique et technique à d'autres politiques communautaires** s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle
⇒ taux de participation: normalement 100% des coûts.

Partie II - Les bases juridiques du nouveau Programme-cadre 2002-2006: présentation et analyse

Cette partie vise tout d'abord à examiner les bases juridiques sur lesquelles se fonde le nouveau Programme-cadre de RDT 2002-2006 en comparaison avec celles des 4^{ème} et 5^{ème} Programmes-cadres. Puis, l'analyse de la compatibilité juridique avec le droit communautaire, de la proposition de la Commission, plus spécifiquement des instruments proposés, sera effectuée. Enfin, l'opportunité juridique du recours à un nouvel instrument, "échelle de l'excellence", sera démontrée.

Les bases juridiques en matière de recherche et de développement technologique

A - Les fondements de la politique européenne de recherche

Depuis l'acte unique européen entré en vigueur en 1987, un titre du Traité est consacré à la recherche et au développement technologique. Les dispositions relatives à la recherche ont été étoffées par le Traité de Maastricht, qui a en particulier élargi les objectifs de cette politique.

L'article 163 du Traité de l'Union européenne décrit les compétences de la Communauté dans cette matière. Il marque la volonté de la Communauté européenne de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie des États membres. A ces fins, elle encourage les entreprises (Petites et moyennes entreprises comprises), les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité.

Les articles 163 à 173 du Traité CE constituent la base juridique des actions communautaires en matière de recherche et de développement technologique. Pour le secteur nucléaire, l'article 7 du Traité Euratom sert de base juridique aux programmes-cadres.

B - Les bases juridiques du nouveau Programme-cadre RDT 2002-2006

Outre la nouvelle numérotation des articles³ résultant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 1999, du Traité d'Amsterdam, les bases juridiques du nouveau PCRDT (2002-2006) diffèrent peu de celles du 5^{ème} Programme-cadre. La proposition de la Commission se fonde principalement sur l'article 166 prévoyant le Programme-cadre pluriannuel de RDT. Cette disposition juridique opère également un renvoi à l'article 251, lequel régit la procédure de co-décision. Ainsi, depuis le Traité d'Amsterdam, la procédure de co-décision s'applique, octroyant de ce fait, un rôle essentiel au Parlement européen dans le cadre de l'approbation de la politique de recherche communautaire.

Au sein de la proposition de la Commission, les articles 163, 164, 165, 166, 169 et 173 viennent préciser les modalités de mise en œuvre du Programme-cadre. Il convient de souligner l'activation pour la première fois de l'article 169. Cette disposition était déjà mentionnée dans les 4^{ème} et 5^{ème} Programmes-cadres, mais seulement en tant que possibilité⁴ et non d'instrument à part entière.

³ Voir annexes 1 et 2.

⁴ Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième Programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002), JOCE L 26/1 du 1^{er} février 1999 et décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième Programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), JOCE L 126 du 18 mai 1994.

Outre les dispositions juridiques issues du Traité de l'Union européenne, plusieurs communications⁵ élaborées par la Commission après 1999 ont donné des orientations au nouveau PCRDT. Des résolutions du Parlement européen⁶, et du Conseil⁷ ainsi que des avis du Comité économique et social⁸ et du Comité des régions⁹ se sont également prononcés en faveur de la réalisation de l'Espace européen de la recherche pour lequel le Programme-cadre est un instrument.

Analyse de la compatibilité juridique des instruments du nouveau Programme-cadre 2002-2006 avec les Traités CE et UE

La proposition de la Commission soulève certaines incompatibilités juridiques avec le traité, notamment au regard de l'applicabilité des nouveaux instruments: les réseaux d'excellence, les projets intégrés et la participation de l'Union à des programmes nationaux exécutés conjointement au titre de l'article 169. En outre, les instruments liés à l'anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union présentent certaines limites juridiques.

L'examen de cette compatibilité juridique se fera au regard des principes et des règles communautaires.

A - Principes de droit communautaire

1 - Principe d'équité et de non-discrimination

Conformément aux principes d'équité et de non-discrimination en droit communautaire (articles 11 et 12 TUE), les critères pour pouvoir faire partie d'un **réseau d'excellence** doivent être mentionnés afin que les mêmes règles soient appliquées à tous les participants. Il faut aussi préciser qui peut participer à de tels réseaux (instituts de recherche, universités, industries, PME, consultants...).

Pour les **projets intégrés**, lorsqu'ils sont ouverts à l'inclusion de nouveaux partenaires, des règles d'accès et de sélection devraient également être préétablies. En outre, il est nécessaire pour éviter toute discrimination, d'ouvrir l'entrée dans un projet intégré, aux petits projets. Enfin, la Commission devrait préciser si les projets ayant un caractère exploratoire pourraient bénéficier de financement dans le cadre du nouveau programme.

Par conséquent, une définition claire et détaillée des réseaux d'excellence et des projets intégrés s'avère nécessaire eu égard aux principes communautaires d'équité et de non-discrimination.

2 - Principe de transparence

Dans un souci de respect du principe communautaire de transparence (article 255 TUE), la Commission doit indiquer le nombre maximal et minimal des participants dans les **réseaux d'excellence** ainsi que les limites de financement en euros.

⁵ Communications de la Commission "Femmes et Science" COM (1997)76; "Vers un Espace européen de la recherche" COM(2000)6; "L'innovation dans une société fondée sur la connaissance" COM(2000)567; "Orientations pour les actions futures de l'Union dans le domaine de la recherche" COM(2000)612 final; "Evaluation des actions communautaires RDT de 1995 à 1999" COM(2000)659; "Le Programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la CE pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche", COM(2001)94.

⁶ Résolution du 18 mai 2000 PE 290.465 p. 48 et résolution du 15 février 2001.

⁷ Résolution du 15 juin 2000 JO C 205 du 19.07.2000, p.1 et résolution du 16 novembre 2000 JO C374 du 28.12.2000, p.1.

⁸ Avis du 24 mai 2000 JO C 204 du 18.07.2000, p.20.

⁹ Avis du 12 avril 2000 JO C 226 du 8.08.2000, p.18.

Il convient également de préciser les bases légales et les critères pour la sélection des comités scientifiques et technologiques des **projets intégrés**.

3 - Principe de libre concurrence

Pour les **projets intégrés**, une analyse détaillée pour savoir si ceux-ci peuvent être facteur de distorsion de la concurrence, semble nécessaire.

De même le recours à l'**article 169** doit s'effectuer dans le respect du principe de libre concurrence (article 4 TUE).

4 - Principe de subsidiarité

La politique européenne de recherche est fondée sur le principe de subsidiarité (article 5 TUE¹⁰) puisqu'en vertu de l'article 164, dans la poursuite des objectifs en matière de RDT la Communauté mène des actions *"qui complètent les actions entreprises dans les États membres"*. En vertu des articles 163 et 164, la Communauté doit en matière de politique de recherche, *"renforcer les bases scientifiques et technologique"*, *"favoriser le développement de sa compétitivité internationale"* et *"promouvoir les activités de recherche par un "encouragement" et "un soutien" des entités de recherche*.

Par conséquent, lorsque les fonds communautaires servent pour compléter des actions, cela implique une dynamique active ("actions") avec une finalité. L'absence d'obligations de résultat impartie aux **réseaux d'excellence** ne répond pas dès lors à cet objectif de dynamique et induira dans la pratique des effets incompatibles juridiquement avec le Traité.

5 - Primus inter pares

Pour les **réseaux d'excellence** et les **projets intégrés**, les modalités de partenariat entre le "leader" d'un projet et le consortium" devraient être préétablies pour éviter des problèmes légaux qui mettraient en danger le projet lui-même.

B - Les règles communautaires

1 - L'article 163

a) L'article 163 du Traité¹¹ dispose tout d'abord que *"la Communauté a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres du présent traité..."*.

Or, le développement de la compétitivité internationale de la Communauté exige l'obtention de résultats: pour être compétitif, il faut des résultats. L'absence d'obligations de résultat impartie aux **réseaux d'excellence** s'inscrit donc en "porte-à-faux" avec cet objectif de compétitivité. En outre, le fait que les programmes d'activités d'un réseau d'excellence soient définis en fonction de thèmes et de sujets de recherche précis, mais non d'objectifs ou de résultats définis à l'avance, risque de créer une indépendance financière des entités de recherche vis-à-vis de la contribution communautaire.

¹⁰ Voir annexe 2.

¹¹ Voir annexe 2.

La présentation des réseaux d'excellence apparaît davantage comme un financement des structures. La Commission doit financer les activités et non les structures.

Une obligation de résultat doit donc être impartie aux réseaux d'excellence.

b) Pour répondre aux objectifs fixés en matière de recherche et de développement technologique, l'article 163 prévoit ensuite que la Communauté "*encourage les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité*".

Au regard des propositions de la Commission¹², il résulte qu'un réseau d'excellence nécessite des capacités et des moyens financiers dont ne peuvent pas disposer les petites entités de recherche notamment les PME. En effet, selon le document de travail de la Commission sur les **réseaux d'excellence**¹³, il est prévu que leur financement se fasse principalement par le biais des propres ressources des membres du réseau. Seules des grandes entités de recherche seront financièrement à même de recourir à un tel instrument.

Il est prévu également que les activités au sein d'un réseau soient orientées en fonction d'objectifs à long terme et non de résultats définis à l'avance en termes de produits, procédés ou services. Or, les petites et moyennes entreprises ne disposent pas forcément de la capacité matérielle pour investir dans le domaine de la recherche non finalisée. De même que les universités risquent d'être exclues par cette exigence de moyens considérables (ex: comptabilité analytique).

Tout comme les réseaux d'excellence, la définition actuelle du **projet intégré** risque d'exclure des acteurs dans le domaine de la recherche. En effet, la gestion autonome des projets nécessite des capacités dont ne disposent pas les petites entités de recherche.

Ces deux instruments apparaîtraient ainsi incompatibles avec les objectifs du Traité prévus à l'article 163, dans la mesure où ils entraîneront dans la pratique une exclusion certaine des petites entités de recherche et plus spécifiquement des PME et des universités.

Pour remédier à cette limite juridique, la participation des petites entités de recherche aux réseaux d'excellence et aux projets intégrés doit être effectivement possible.

2 - L'article 164

L'article 164 du Traité¹⁴ prévoit les actions menées par la Communauté complétant les actions entreprises dans les États membres, pour répondre aux objectifs assignés par l'article 163. A ce titre, l'article 164 implique, dans la mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et démonstration, une coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités.

Dès lors, pour qu'il y ait conformité juridique, il est nécessaire qu'une telle coopération soit effectivement possible au sein d'un **réseau d'excellence**. Le réseau d'excellence ne doit pas être le

¹² Nouveau Programme-cadre 2002-2006 COM(2001) 94 final du 21 février 2001 et Propositions de programmes spécifiques COM (2001) 279 final du 30 mai 2001.

¹³ "The financing of these research means is expected to come from the members' own resources and others sources than the Community framework programme", Document de travail de la Commission sur les réseaux d'excellence, Séminaire sur les nouveaux instruments du Programme-cadre 2002-2006 organisé par la DG RTD, du 20 avril 2001, p.8.

¹⁴ Voir annexe 2.

lieu de groupement des "gourous scientifiques". De même pour les **projets intégrés**, qui ne doivent pas être une concentration de "grands industriels".

La possibilité pour une petite entité de recherche d'accéder à un réseau d'excellence tout comme à un projet intégré, au côté de grands centres de recherche, doit être garantie.

3 - L'article 166

La description des activités de recherche couvertes par **les instruments liés à l'anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union**, est si générale qu'elle ne peut pas couvrir uniquement les activités de recherche communautaire. Ceci est d'autant plus vrai que les deux catégories de recherche sont désignées dans la proposition de la Commission comme étant "*non-exclusives*"¹⁵. Par conséquent, ce critère ne respecte pas les obligations issues de l'article 166 paragraphe 1 du Traité lequel dispose que "*le Programme-cadre fixe les objectifs scientifiques et technologiques à réaliser par les actions envisagées à l'article 164 et les priorités qui s'y attachent, indique les grandes lignes de ces actions*". Cette section (cet instrument) doit être remaniée pour être conforme avec les obligations du Traité CE.

4 - L'article 167

Le traité prévoit pour la mise en œuvre du Programme-cadre pluriannuel que le Conseil:

- fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités;
- fixe les règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche.

Sur la base de cet article, la Commission précise les règles de propriété intellectuelle dans un document distinct du Programme-cadre lui-même. Dans le 5ème Programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002), la Commission a développé ce sujet dans deux documents: la Décision du Conseil du 22 décembre 1998 concernant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche, et le Règlement de la Commission "CE" n° 996/1999 du 11 mai 1999 qui développe la décision précitée.

Il est prévu que la Commission adopte les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche du nouveau Programme-cadre RDT 2002-2006, le 5 septembre 2001. Des changements importants peuvent résulter de ce document et nous conseillons au Parlement européen de suivre de près celui-ci.

5 - Contradiction au sein de la proposition de la Commission

Dans la proposition de la Commission, on relève une incohérence voire une contradiction. En effet, il est dit que pour les réseaux d'excellence, "*les programmes d'activités seront définis en fonction de thèmes et de sujets de recherche précis, mais non d'objectifs ou de résultats définis à l'avance*"¹⁶. Or, dans cette même proposition, concernant la participation financière de la Communauté au titre du Programme-cadre pour les réseaux d'excellence, il est mentionné que "*la Communauté pourra accorder une subvention globale sur la base des résultats de l'exécution d'un programme commun*".

La Commission doit préciser ici ce qu'elle entend par cette notion de "*résultats*" et signaler clairement que les réseaux d'excellence soient assujettis à une obligation de résultat.

¹⁵ COM(2001)94 final du 21 février 2001, p.29.

¹⁶ Proposition de Programme-cadre de la Commission, COM(2001)94 final, p.41.

6 - Suggestions pour remédier aux incompatibilités juridiques et contradiction au sein de la proposition de la Commission

- La participation aux réseaux d'excellence et aux projets intégrés, des petites entités de recherche doit être assurée et garantie sur la base de l'article 163.
- Une obligation de résultat doit être impartie aux réseaux d'excellence.

C - Analyse juridique de l'instrument "Participation de l'Union à des programmes nationaux exécutés conjointement au titre de l'article 169"

L'article 169 faite suite aux conclusions du Conseil de Lisbonne, lequel a souligné l'importance d'arriver à une coordination ouverte des programmes nationaux. L'activation de cette disposition constitue une nouveauté en matière juridique et de programmes-cadres.

Selon la proposition des programmes spécifiques de la Commission¹⁷, la participation de la Communauté à des programmes nationaux exécutés conjointement, au titre de l'article 169 du Traité, est d'une nature différente de celle des réseaux d'excellence et des projets intégrés. Dès lors, elle rend nécessaire et justifie un traitement séparé.

Le recours à cet instrument, tel que proposé par la Commission dans sa proposition de Programme-cadre¹⁸ et dans sa communication¹⁹, se heurte à certains obstacles.

1) L'initiative appartenant aux États, la Commission laisse le soin aux États de procéder à la mise en œuvre de l'article 169. Or en l'absence de modalités d'application, il s'avère difficile pour un État de prendre l'initiative d'activer un tel instrument. Ceci ne fait que créer un frein supplémentaire à l'utilisation de l'article 169, instrument dont la procédure est à la base lourde et longue.

2) Les participants doivent connaître les modalités. Dès lors, il convient d'obtenir plus d'information sur l'applicabilité de cet instrument et ses implications pratiques. Certaines questions doivent être clarifiées: la valeur ajoutée européenne, le rôle des États membres dans les activités proposées par cet article, les procédures, la taille de cet instrument comparée aux réseaux d'excellence et aux projets intégrés et les droits de propriété intellectuelle.

3) La validité juridique des modalités proposées par la Commission dans sa Communication sur l'article 169, à savoir l'adoption d'une décision-cadre regroupant les principes généraux applicables, est contestable. En effet, leurs principales conséquences est d'amputer le Parlement européen de son pouvoir de co-décision.

4) La mise en œuvre de cet instrument doit respecter les principes de transparence, d'égalité d'accès et de libre concurrence. Ce respect doit être d'autant plus garanti que des fonds communautaires vont financer des programmes nationaux.

5) Le Traité ne prévoit pas de seuil minimal du nombre d'États. Il peut s'agir par conséquent d'un programme de recherche conclu entre deux États. La proposition de la Commission qui pose

¹⁷ COM(2001) 279 final du 30 mai 2001, p.5.

¹⁸ COM(2001)94 final.

¹⁹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, "le Programme-cadre et l'Espace européen de la recherche : mise en œuvre de l'article 169 et mise en réseaux des programmes nationaux" COM(2001)282 final.

comme minimum pour activer cet instrument le nombre de trois États, est par conséquent sans fondement juridique et discriminatoire.

Examen juridique de la proposition de "l'échelle de l'excellence"

La proposition d'**un nouvel instrument** appelé "échelle de l'excellence" constitue la réponse juridique à la nécessité d'une transition graduelle entre le 5^{ème} Programme-cadre et le nouveau Programme-cadre 2002-2006.

En effet, en vertu du Traité de l'Union européenne, la politique européenne de la recherche est fondée sur des principes de cohérence et de coordination entre la politique communautaire et les politiques nationales de recherche²⁰. Dans le respect de ces principes, une transition doit donc être assurée entre les différents programmes-cadres.

Le nouveau Programme-cadre RDT 2002-2006, en proposant des nouveaux instruments exclusifs et en reniant les acquis des programmes-cadres précédents, ne respecte pas ces principes de cohérence et de coordination. Il se fonde, par conséquent, sur une illégalité juridique.

Pour y remédier, il est nécessaire d'opérer une transition graduelle entre le 5^{ème} Programme-cadre et le nouveau Programme-cadre 2002-2006. Cette transition peut s'effectuer par une combinaison des anciens et des nouveaux instruments à laquelle répond la proposition de l'instrument "échelle de l'excellence".

Plus qu'une simple proposition, cet instrument apparaît comme une véritable nécessité juridique eu égard aux fondements juridiques de la politique de RDT.

L'utilisation de l'échelle de l'excellence pourrait s'opérer de manière graduelle et extensive.

²⁰ Article 3 et article 165 du Traité d'Amsterdam.

Partie III - Budget et financement

A - Les modes de financement

La Commission européenne, pour financer les activités de recherche et de développement et de démonstration, propose deux types de financement:

1. Subvention à l'intégration;
2. Subvention au budget: sous forme forfaitaire ou de pourcentage.

Les actions thématiques seront financées par des subventions à l'intégration lorsqu'elles sont menées par des réseaux d'excellence, et par des subventions au budget lorsqu'elles entrent dans le cadre de projets intégrés.

Le financement par subvention à l'intégration est réservé exclusivement aux réseaux d'excellence et dépend de la valeur des capacités et des ressources que le réseau propose d'intégrer. La Commission apporte une contribution financière fixée par rapport aux dépenses engagées par le réseau.

Cette contribution est donc un montant additionnel bien déterminé permettant la réalisation d'un programme commun d'activités.

Un auditeur externe ou un agent public compétent dans le cas d'entités juridiques publiques, sera chargé de certifier l'apport des participants d'un réseau d'excellence.

Les besoins scientifiques et technologiques des politiques communautaires ainsi que les besoins nouveaux ou naissants seront financés par subventions à l'intégration quand ils seront satisfaits dans le cadre de projets intégrés.

Les subventions au budget seront également les moyens de financer les activités suivantes:

- les activités spécifiques de coopération internationale;
- les activités de recherche pour les PME;
- les activités de soutien à la coordination d'activités de recherche menées en Europe;
- les activités de soutien au développement cohérent des politiques de recherche et d'innovation en Europe;
- les activités de stimulation de l'interaction entre la recherche et l'innovation;
- les activités de soutien à des infrastructures de recherche;
- les activités de développement de relations harmonieuses entre la science et la société;
- certaines activités visant le développement des ressources humaines et le renforcement de la mobilité.

La subvention au budget est calculée sur la base d'un pourcentage du budget affecté par les participants à la réalisation de l'action indirecte, ce pourcentage varie en fonction du type d'activité.

Toutefois, certaines actions de ressources humaines et de mobilité et de soutien spécifiques seront financées par des subventions au budget sous forme forfaitaire.

B- Les modalités de contribution communautaire

Les réseaux d'excellence seront financés par subvention à l'intégration à concurrence de **25% maximum** de la valeur des capacités et des ressources que les participants proposent d'intégrer. Ce taux est variable selon le domaine. La contribution communautaire couvre de manière additionnelle les dépenses du programme commun d'activités.

Les projets intégrés ainsi que les besoins scientifiques et technologiques des politiques communautaires, les besoins nouveaux ou naissants, les activités spécifiques de coopération internationale, les activités de stimulation de l'interaction entre la recherche et l'innovation, les activités de développement des relations harmonieuses entre la science et la société et enfin les activités spécifiques de recherche pour les PME seront financés par les subventions au budget à concurrence de **50% maximum** du budget. Sous certaines conditions, des entités juridiques, notamment les entités publiques, seront financées **jusqu'à 100% de leur coût marginal**.

Les initiatives intégrées d'infrastructures seront financées par subvention au budget à concurrence de **50 à 100%** selon la nature des activités. Ces dernières doivent obligatoirement comprendre une activité de mise en réseau (action de coordination: jusqu'à 100% du budget) et au moins l'une de ces autres activités: activité de recherche (jusqu'à 50% du budget) et activité de service spécifique (ex.: accès transnational aux infrastructures de recherche jusqu'à 100% du budget).

Les actions pour la mobilité et les ressources humaines telles les réseaux de formation pour la recherche Marie Curie, les bourses d'accueil Marie Curie pour la formation des chercheurs en début de carrière, les bourses de transfert de connaissance Marie Curie, les conférences et cours de formation Marie Curie, bourses Marie Curie pour chercheurs de l'Union européenne et des États associés, les bourses internationales Marie Curie pour chercheurs de l'Union européenne, des États associés et des pays tiers, les primes de réinsertion Marie Curie, la reconnaissance et la promotion de l'excellence, la coopération avec les États membres et les États associés seront financés par subvention au budget **jusqu'à 100% du budget** et le cas échéant en tant que **forfait**.

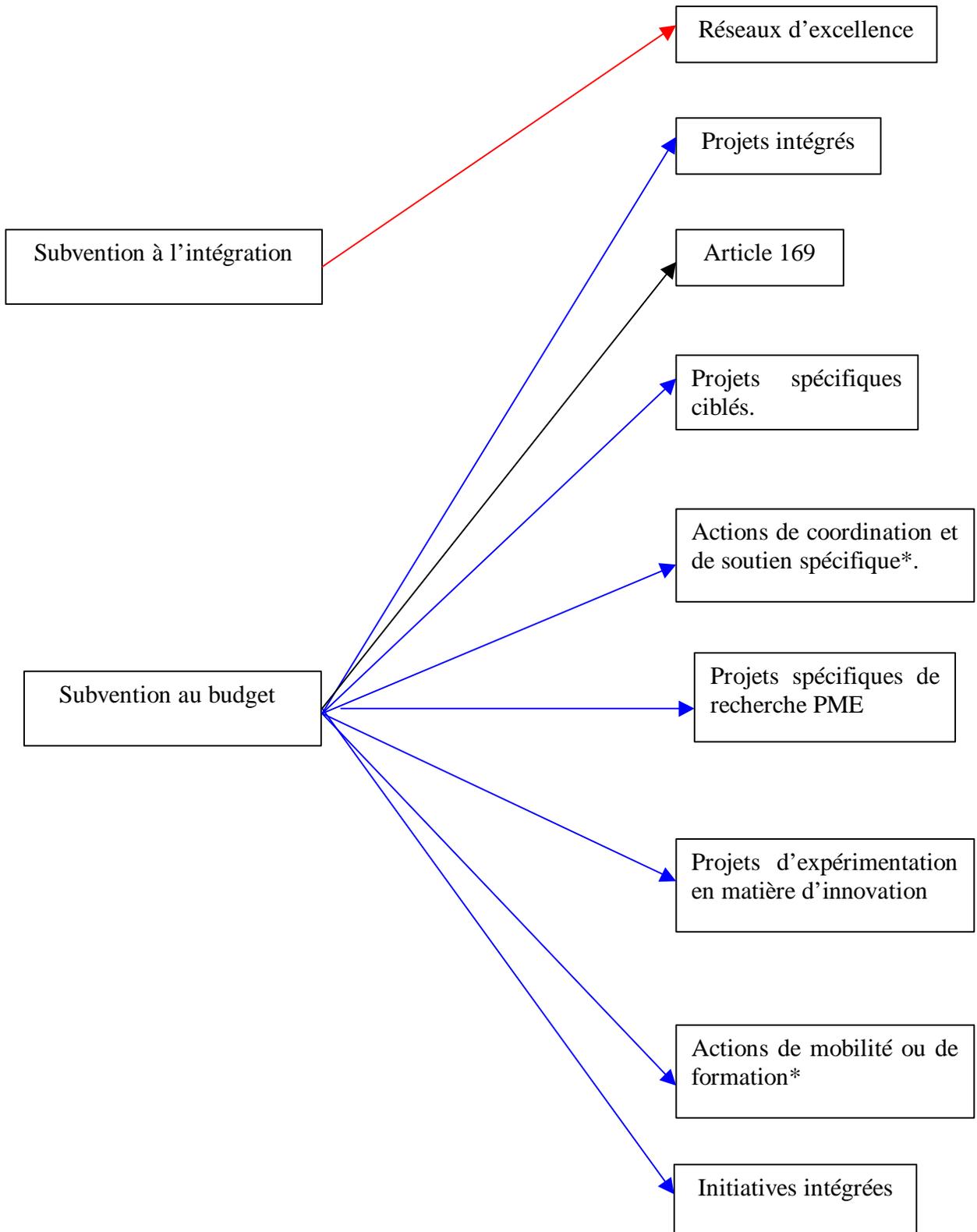
Les actions de soutien spécifiques seront financées par subvention au budget à concurrence de **100% du budget** et le cas échéant en tant que forfait. Ces actions concernent les trois axes de l'Espace européen de la recherche.

Les actions de coordination seront financées par subvention au budget à concurrence de **100% du budget**. Ces types d'actions couvrent les différentes activités de l'Espace européen de la recherche.

Cette présentation des modalités de contribution communautaire est basée sur la dernière proposition de la Commission européenne. Cette version est amenée à subir des modifications. Etant donné l'importance de ces règles de participation dans la réalisation des activités, nous invitons le Parlement européen à suivre de près l'évolution des procédures avant la prise de toute décision comme le dispose l'article 167 du Traité.

Participation financière

Instruments



* Subvention au budget sous forme forfaitaire pour certaines actions.

Partie IV- Pistes de réflexions et recommandations

Ces recommandations ne tiennent pas compte des règles de participation des entreprises, des centres de recherches et des universités et des règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du nouveau Programme-cadre 2002-2006.

Les réseaux d'excellence

- Nous exprimons notre réserve sur l'efficacité réelle des réseaux d'excellence. En effet, *en l'absence d'obligation de résultat*, nous ne croyons pas qu'un tel instrument permettra à l'Union européenne de rattraper à *court terme* son retard en matière de recherche et de développement technologique par rapport à ces concurrents (États-Unis, Japon).
- L'instrument "réseau d'excellence", dans cette optique, ressemble plus à un réseau de communication qu'à un réseau permettant de réaliser des projets de recherche concluants.
- L'Union européenne devra faire attention à ne pas se transformer en fondatrice d'excellents "Clubs" de recherche.
- Pris sous un angle optimiste, le financement de quelques réseaux d'excellence par l'Union européenne renforcerait la capacité institutionnelle et de recherche des participants à ces réseaux. On peut espérer, par conséquent, avoir des résultats à *moyen et long terme*. Or, ce mécanisme risque de créer une distorsion entre les participants au réseau, bénéficiaires du financement, et les autres. Cette distorsion renforcera la marginalisation déjà existante des "petits" acteurs de la recherche. Les réseaux d'excellence, à vocation d'intégration, ne feront que contribuer à creuser l'écart entre les différents acteurs de la recherche, entraînant l'effet opposé à celui recherché par l'Union européenne, à savoir un effet désintégrateur de la recherche.
- On constate une *rupture* entre le 5ème Programme-cadre et le nouveau Programme-cadre:
 - dans le 5ème Programme-cadre, les petites entités de recherche (PME, petites universités) bénéficient d'instruments adaptés à leur capacité et à leurs besoins tels que les recherches collaboratives, les projets de démonstration.
 - dans le nouveau Programme-cadre 2002-2006, les instruments proposés ne permettent pas, au regard de l'ampleur des moyens nécessaires, aux petites unités de recherche de participer.
 - des mesures d'encouragement pour les PME sont certes prévues, mais il serait souhaitable d'avoir des précisions sur ce que l'on entend par "mesures d'encouragement".

Une *transition graduelle* entre le 5PC et le nouveau PC s'impose.

- Le choix des critères de sélection des participants aux réseaux d'excellence est très important: la Commission européenne devra définir avec précision les indicateurs d'excellence, indicateurs quantitatifs, qualitatifs, scientifiques, socio-économiques, financiers, manageriaux.
- Afin d'améliorer l'efficacité de la gestion administrative au niveau de la Commission européenne, il faudrait revoir l'approche adoptée en renforçant la logique actuelle basée quasi-exclusivement sur le respect de la légalité et des procédures par une *logique de performance* conduisant à des résultats concrets. Or, la proposition des réseaux d'excellence sans obligation

de résultats ni même de procédures claires nous semble toujours conforme à l'ancienne approche qui s'est avérée insuffisamment utile.

- La Commission européenne devra se consacrer plus à des fonctions stratégiques et de gouvernance plutôt qu'à des fonctions d'exécution et à des tâches administratives routinières. Des ressources humaines et des compétences suffisantes de la Commission doivent être prévues pour ce faire.
- **Sur le plan opérationnel**, nous nous demandons comment la Commission européenne pourra exiger des réseaux d'excellence d'établir **une méthodologie** de travail bien déterminée et acceptée par tous les participants, étant donné qu'il va s'agir d'universités travaillant déjà sur les thèmes de recherche d'une part, et que, d'autre part, ces universités ne sont aucunement obligées de rendre des comptes sur l'évolution des travaux.
- La Commission européenne doit préciser comment elle entend garantir **la viabilité de l'excellence** d'un réseau étant donné les progrès, changements et mutations rapides dans le domaine de la recherche. La mesure de l'évolution de l'excellence doit également être précisée par la Commission.
- Des précisions de la Commission sont souhaitées concernant le retrait d'un participant d'un réseau d'excellence, ses modalités, ses conditions, ses conséquences (désintégration ou non du réseau, possibilité ou non pour le membre se retirant d'intégrer un autre réseau).
- Les modalités liées à l'entrée d'un nouveau partenaire à un réseau d'excellence et les critères juridiques, budgétaires et économiques escomptés, doivent être mentionnés par la Commission. Il faut souligner ici, **le risque de tentation au système de "copinage"**.
- Les caractéristiques et attributions des membres du consortium et les membres associés d'un réseau ne sont pas suffisamment détaillées.
- **En matière de propriété intellectuelle**, la Commission doit apporter des éléments d'information concernant le bénéficiaire des résultats des travaux d'un réseau d'excellence. En outre, il conviendra d'éviter qu'un participant cherche à monnayer pour son propre intérêt, les résultats de recherche communs.
- La mise en œuvre des réseaux devra-t-elle obligatoirement se faire en collaboration avec des industriels ou pourra-t-elle s'opérer uniquement entre laboratoires universitaires et centres de recherche ?
- Nous pensons que pour assurer l'efficacité du réseau, il serait judicieux de faire participer tous les types d'acteurs de la recherche dans un même réseau. La combinaison de la recherche finalisée soutenue par les industriels et de la recherche fondamentale soutenue par les universitaires, pourrait contribuer à l'aboutissement de résultats.
- La Commission doit mentionner si la possibilité de participation des réseaux d'excellence comme entité aux appels d'offre pour les bourses est envisagée.
- Un mécanisme de diffusion efficace des résultats doit être prévu.

- La Commission doit indiquer la manière qu'elle prévoit d'utiliser pour encourager la participation des pays tiers à des réseaux d'excellence et si un partenaire d'un pays tiers sera considéré comme un partenaire à part entière.
- Les mêmes critères de sélection pour accéder à un réseau dans un pays tiers ou dans un pays de l'Union européenne sont-ils prévus par la Commission ?
- La proposition de la Commission doit tenir compte du contexte de l'élargissement. A ce titre, la Commission doit mentionner comment elle envisage la mise en œuvre des instruments du nouveau Programme-cadre dans le contexte du prochain élargissement.

Les projets intégrés

- Les projets intégrés sont réalisés sur une période à court et moyen terme, avec une étroite collaboration entre le public et le privé. Compte tenu des finalités de compétitivité industrielle recherchées, on peut soulever ici le risque d'une trop grande inféodation de la recherche à des intérêts industriels de court et moyen terme. Celle-ci pourrait alors freiner la capacité de renouvellement européen en matière de connaissances nouvelles réellement innovantes et plus risquées au plan économique. Cette crainte est corroborée par le fait que ce qui intéresse les entreprises dans une participation à des projets européens est davantage lié aux possibilités d'étendre leurs réseaux techniques et commerciaux qu'à la recherche en tant que telle.
- La Commission doit préciser les mesures que le nouveau Programme-cadre compte mettre en œuvre afin de veiller à un meilleur équilibre entre intérêts privés et publics.
- Les projets intégrés privilégient les grandes entreprises. S'il est vrai que l'expérience des précédents programmes-cadres a montré que la participation à de nombreux petits projets est trop fragmentée pour renforcer la compétitivité internationale de la recherche européenne, les projets plus intégrés pourraient augmenter les chances de tous les participants d'être dans le bon "wagon". Toutefois, la condition du succès est d'avoir pu monter dans le bon "wagon". Dès lors, pour assurer l'équilibre entre petites et grandes entreprises, il faudrait maintenir des petits projets (comme dans le 5ème Programme-cadre) plus adaptés.
- Les mesures spécifiques doivent constituer des mesures complémentaires à la participation des PME sous risque de "ghettoïsation" de ces dernières.
- La Commission doit préciser son rôle par rapport à l'autonomie laissée aux participants.

Article 169

- Les informations apportées par la Communication de la Commission sur l'article 169 laissent en suspens certains éléments essentiels pour la mise en œuvre de cette disposition juridique. Afin de comprendre l'applicabilité de cette dernière, la Commission doit préciser ses périmètres, ses critères d'évaluation et sa portée.
- Des précisions sur les implications pratiques de l'utilisation d'un tel instrument sont fortement souhaitables.

- En outre, la procédure proposée par la Commission dans sa communication, à savoir décision-cadre et processus en deux étapes, se heurte à certaines limites. Tout d'abord, d'un point de vue pratique, elle n'est pas très encourageante. Ensuite, sur le plan juridique, sa validité est contestable dans la mesure où elle viendrait à amputer le Parlement d'une partie de son pouvoir de co-décision.
- La Commission doit préciser comment l'initiative des États à recourir à l'article 169 doit se manifester.

Echelle d'excellence

L'idée de l'échelle d'excellence provient du caractère exclusif de certains instruments: réseaux d'excellence, projets intégrés. L'objectif visé est donc d'éviter l'exclusion de certains acteurs de la recherche.

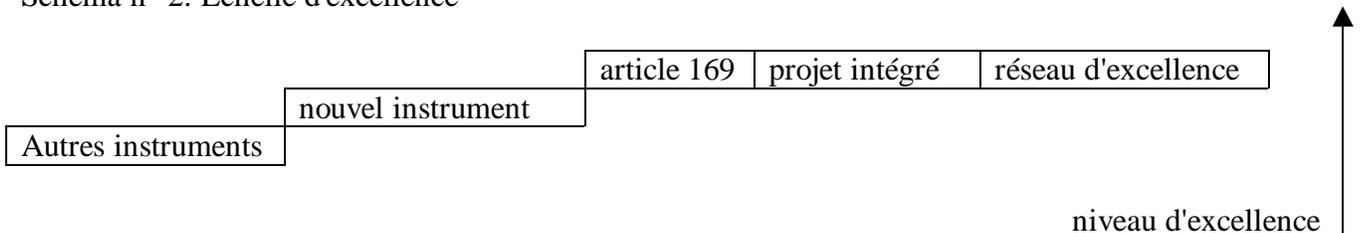
L'exclusivité de ces grands instruments est justifiée par la Commission européenne par le besoin de renforcer la compétitivité internationale de la Communauté pour rattraper son retard en la matière, face aux États-Unis et au Japon.

Schéma n° 1:



Le schéma n° 1 représente l'architecture structurelle des instruments telle que présentée dans la proposition de la Commission. Il s'agit donc d'une base sur laquelle reposent différents instruments dont certains (réseaux d'excellence, projets intégrés, article 169) présentent la caractéristique d'être excluants.

Schéma n° 2: Echelle d'excellence



Le schéma n° 2 présente une logique structurelle différente. Elle englobe un nouvel instrument regroupant les réseaux d'excellence, les projets intégrés et l'article 169 qui peuvent être utilisés sous des critères et conditions différents que ceux prévus dans la proposition initiale de la Commission. En effet, ce nouvel instrument permettrait la participation d'acteurs exclus de facto des grands instruments car ne répondant aux conditions (budgétaire, matérielle, ...) fixées par la Commission. Ce nouvel instrument exigerait des conditions d'excellence et matérielle moindres que celles prévues pour les réseaux d'excellence, projet intégré et article 169 mais s'inscrivant dans la perspective d'une accession au niveau d'excellence et matériel exigé.

BIBLIOGRAPHIE

1 - Traité

- Traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999.

2 - Décisions et propositions de décision du Parlement et du Conseil

- Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au Programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche, COM(2001)94 final du 21 février 2001.
- Propositions de décisions du Conseil relatives aux programmes spécifiques mettant en œuvre le Programme-cadre 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, COM (2001)279 final du 30 mai 2001.
- Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième Programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002), JOCE L 26/1 du 1^{er} février 1999.
- Décision du Conseil du 22 décembre 1998 relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du cinquième Programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002), JOCE L 26/46 du 1^{er} février 1999.
- Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième Programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), JOCE L 126 du 18 mai 1994.

3 - Résolutions du Parlement européen et du Conseil

- Résolution du Parlement européen du 15 février 2001.
- Résolution du Conseil du 16 novembre 2000, JO C274 du 28 décembre 2000.
- Résolution du Conseil du 15 juin 2000, JO C 205 du 19 juillet 2000.
- Résolution du Parlement européen du 18 mai 2000, PE 290.465.

4 - Avis du Comité économique et social et du Comité des régions

- Avis du Comité économique et social du 24 mai 2000, JO C 204 du 18/07/2000.
- Avis du Comité des régions du 12 avril 2000, JO C 226 du 8/08/2000.

5 - Communications de la Commission

- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, "le Programme-cadre et l'Espace européen de la recherche: mise en œuvre de l'article 169 et mise en réseaux des programmes nationaux". COM (2001) 282 final.
- Communication de la Commission "le Programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la CE pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche", COM(2001)94.
- Communication de la Commission sur les activités de recherche et développement technologique de l'Union européenne: Rapport annuel 2000, COM (2000) 842 final du 19 décembre 2000.

- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, "observations de la Commission sur les conclusions de l'évaluation quinquennale des Programmes-cadres de RDT, COM(2000) 659 final du 19 octobre 2000".
- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, "réalisation de l'"espace européen de la recherche": orientations pour les actions de l'Union dans le domaine de la recherche (2002-2006)", COM(2000)612 final du 4 octobre 2000.
- Communication de la Commission "l'innovation dans une société fondée sur la connaissance", COM(2000)567.
- Communication de la Commission "vers un Espace européen de la recherche", COM(2000)6.
- Communication de la Commission "femmes et Science" COM(1997)76.

6 - Documents de travail de la Commission et du Parlement européen

- Document de travail des services de la Commission, "Rapport intermédiaire sur l'étalonnage des performances ("Benchmarking") des politiques de recherche nationales", SEC (2001)
- Document de travail de la Commission sur les réseaux d'excellence, Séminaire sur les nouveaux instruments du Programme-cadre 2002-2006 organisé par la DG RTD, du 20 avril 2001.
<http://europa.eu.int/comm/research/nfp/networks-ip.html>
- Document de travail de la Commission sur les projets intégrés, Séminaire sur les nouveaux instruments du Programme-cadre 2002-2006 organisé par la DG RTD, du 20 avril 2001.
<http://europa.eu.int/comm/research/nfp/networks-ip.html>
- Document de travail n°3 sur décision du Parlement européen et du Conseil relative au Programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche, (COM(2001)94-C5-0000/2001-2001/0053(COD)).
- Document de travail n°4 sur décision du Parlement européen et du Conseil relative au Programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche, (COM(2001)94-C5-0000/2001-2001/0053(COD)).
- Document de travail n°5 sur décision du Parlement européen et du Conseil relative au Programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche.

7 - Rapports

- Rapport annuel du Centre Commun de Recherche, COM(2001) 239 final du 7 mai 2001.
- Rapport du groupe d'experts indépendants présidé par Joan MAJO, Evaluation quinquennale des programmes de recherche et de développement technologique de l'Union européenne, juillet 2000,
http://www.cordis.lu/fp5/5y_reports.htm

8 - Tableau

- JAMET P., "Tableau comparatif des principales caractéristiques des deux nouveaux grands instruments proposés par la Commission européenne pour le futur Programme-cadre 2002-2006", Point de Contact National " Qualité de la vie et Gestion des Ressources du Vivant" du 5ème Programme-cadre,
<http://sdv.pcn.prd.fr/tableau0305.htm>

9 - Autre

- Réponse du Commissaire Philippe Busquin au questionnaire de l'ITRE sur la proposition de Programme-cadre de recherche 2002-2006. <http://www.citoyendeupe.org/debat/pcrd/reponse2.htm>

ANNEXES

ANNEXE 1

Articles du Traité UE relatifs à la politique de recherche et de développement technologique

<i>Articles</i>	<i>Contenu</i>
<i>Article 163</i> (ex art 130 F)	Objectifs de la RDT
<i>Article 164</i> (ex art 130 G)	Actions de la Communauté pour la mise en œuvre des objectifs de RDT
<i>Article 165</i> (ex art 130 H)	Coordination entre la Communauté et les États membres pour assurer la cohérence des politiques nationales et de la politique communautaire: collaboration étroite entre la Commission et les États membres.
<i>Article 166</i> (ex art 130 I)	Procédure d'adoption du PC <i>NPC 2002-2006: procédure de co-décision</i>
<i>Article 167</i> (ex art 130 J)	Règles de participation pour la mise en œuvre du PC <i>(fixées par le Conseil)</i>
<i>Article 168</i> (ex art 130 K)	Programmes complémentaires <i>(règles arrêtées par le Conseil)</i>
<i>Article 169</i> (ex art 130 L)	Participation de la Communauté à des programmes de recherche nationaux
<i>Article 170</i> (ex art 130 M)	Coopération avec des pays tiers ou des organisations internationales <i>(procédure de consultation du PE)</i>
<i>Article 171</i> (ex art 130 N)	Création d'entreprises communes par la Communauté
<i>Article 172</i> (ex art 130 O)	Règles d'adoption des dispositions
<i>Article 173</i> (ex art 130 P)	Rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil

Règles d'adoption:

Article 172 (ex art 130 O):

PC4 et PC5: Le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions visées à l'article 130 N.

Article 130 J, 130 K et 130 L: procédure de l'article 189.

PC6: Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions visées à l'article 171.

Article 167, 168 et 169: procédure de l'article 251 (co-décision).

ANNEXE 2

Bases juridiques des 4, 5 et 6ème Programmes-cadres

	4^{ème} Programme- cadre 1994-1998	5^{ème} Programme- cadre 1998-2002	Nouveau Programme- cadre 2002-2006
<i>Article 163 (ex art 130F)</i>	X	X	X
<i>Article 164 (ex art 130G)</i>	X	X	X
<i>Article 165(ex art 130H)</i>			X
<i>Article 166 (ex art 130I)</i>	X	X	X
<i>Article 167 (ex art 130 J)</i>	X	X	
<i>Article 168 (ex art 130K)</i>	X	X	
<i>Article 169 (ex art 130L)</i>	X	X	X
<i>Article 170(ex art 130M)</i>	X	X	
<i>Article 171 (ex art 130N)</i>	X	X	
<i>Article 172 (ex art 130O)</i>			
<i>Article 173 (ex art 130P)</i>	X	X	X
<i>Article 251 (ex art 189)</i>	X	X	X
<i>Article 5 (ex art 3 B)</i>		X	

Commentaires relatifs au tableau ci-dessus

- **L'article 165**, relatif à la coordination entre la Communauté et les États membres, des actions en matière de recherche et de développement technologique, est de **première application** dans le nouveau Programme-cadre 2002-2006.
- **L'article 167** n'est pas mentionné expressément dans le 5^{ème} Programme-cadre et le nouveau Programme-cadre 2002-2006. Toutefois, cette disposition juridique est d'application implicite puisqu'elle constitue une condition de mise en œuvre d'un Programme-cadre pluriannuel.
- **L'article 168** qui prévoit le recours possible à des programmes complémentaires, n'est pas utilisé dans le cadre du nouveau Programme-cadre 2002-2006. Les 4^{ème} et 5^{ème} Programmes-cadres avaient recouru à l'utilisation de cette disposition juridique.
- **L'article 170** relatif à la coopération entre la Communauté et les pays tiers ou organisations internationales, en matière de recherche et de développement technologique, n'est pas mentionné expressément au sein du nouveau Programme-cadre 2002-2006 contrairement aux deux programmes-cadres précédents.
- **L'article 171** relatif à la création par la Communauté d'entreprises communes ou de toute autre structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de RDT, n'a pas été utilisé dans le nouveau Programme-cadre 2002-2006. Cette possibilité offerte par le traité avait été employée dans les 4^{ème} et 5^{ème} Programmes-cadres.
- Il n'est pas fait référence expressément à **l'article 172** dans les trois Programmes-cadres.
- **L'article 5** a constitué une base juridique expresse seulement dans le 5^{ème} Programme-cadre.

Bases juridiques du PC RDT (2002-2006)

Article 163

1 - La Communauté a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres du présent traité.

2 - A ces fins, elle encourage dans l'ensemble de la Communauté les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

3 - Toutes les actions de la Communauté au titre du présent traité, y compris les actions de démonstration dans le domaine de la recherche et du développement technologique, sont décidées et mises en œuvre conformément aux dispositions du présent titre.

Article 164

Dans la poursuite de ces objectifs, la Communauté mène les actions suivantes, qui complètent les actions entreprises dans les États membres:

- a) mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités;
- b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales;
- c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires;
- d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté.

Article 165

1 - La Communauté et les États membres coordonnent leur action en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique communautaire.

2 - La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1.

Article 166

1 - Le Programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions de la Communauté et arrêté par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, après consultation du Comité économique et social.

Le Programme-cadre:

- fixe les objectifs scientifiques et technologiques à réaliser par les actions envisagées à l'article 164 et les priorités qui s'y attachent;
- indique les grandes lignes de ces actions;
- fixe le montant global maximum et les modalités de la participation financière de la Communauté au Programme-cadre, ainsi que les quotes-parts rétrospectives de chacune des actions envisagées.

2 - Le Programme-cadre est adapté et complété en fonction de l'évolution des situations.

3 - Le Programme-cadre est mis en œuvre au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires. La somme des montants estimés nécessaires, fixés par les organismes spécifiques, ne peut pas dépasser le montant global maximum fixé pour le Programme-cadre et pour chaque action.

4 - Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social arrête les programmes spécifiques.

Article 169

Dans la mise en œuvre du Programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir, en accord avec les États membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

Article 173

Au début de chaque année, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport porte notamment sur les activités menées en matière de recherche et de développement technologique et de diffusion des résultats durant l'année précédente et sur le programme de travail de l'année en cours.

Article 251

1 - Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.

2 - La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen:

- s'il approuve tous les amendements figurant dans l'avis du Parlement européen, peut arrêter l'acte proposé ainsi amendé;
- si le Parlement européen ne propose aucun amendement, peut arrêter l'acte proposé;
- dans les autres cas, arrête une position commune et la transmet au Parlement européen. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à arrêter sa position commune. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Si dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen:

- a) approuve la position commune ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé arrêté conformément à cette position commune;
- b) rejette, à la majorité absolue des membres qui le composent, la position commune, l'acte proposé est réputé non adopté;
- c) propose, à la majorité absolue des membres qui le composent, des amendements à la position commune, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.

3 - Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé arrêté sous la forme de la position commune ainsi amendée; toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission. Si le Conseil n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.

4 - Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil. Pour s'acquitter de sa mission, le comité de conciliation examine la position commune sur la base des amendements proposés par le Parlement européen.

5 - Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour arrêter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil. En l'absence d'approbation par l'une ou l'autre des deux institutions dans le délai visé, l'acte proposé est réputé non adopté.

6 - Lorsque le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.

7 - Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Bases juridiques du 5PC RDT (1998-2002)

Article 130 F (nouvel article 163)

même version

Article 130 G (nouvel article 164)

même version

Article 130 I (nouvel article 166)

1 - Un Programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions de la Communauté, est arrêté par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B, après consultation du Comité économique et social. **Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 189 B.**

Le Programme-cadre:

- fixe les objectifs scientifiques et technologiques à réaliser par les actions envisagées à l'article **130 G** et les priorités qui s'y attachent;
- indique les grandes lignes de ces actions;
- fixe le montant global maximum et les modalités de la participation financière de la Communauté au Programme-cadre, ainsi que les quotes-parts rétrospectives de chacune des actions envisagées.

2 - Le Programme-cadre est adapté et complété en fonction de l'évolution des situations.

3 - Le Programme-cadre est mis en œuvre au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires. La somme des montants estimés nécessaires, fixés par les organismes spécifiques, ne peut pas dépasser le montant global maximum fixé pour le Programme-cadre et pour chaque action.

4 - Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social arrête les programmes spécifiques.

Article 130 K (nouvel article 168)

même version

Article 130 L (nouvel article 169)

même version

Article 130 M (nouvel article 170)

Dans la mise en œuvre du Programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec des pays tiers ou des organisations internationales.

Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords entre la Communauté et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article **228**.

Article 130 N (nouvel article 171)

La Communauté peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires.

Article 130 P (nouvel article 173)

même version

Article 189 B (nouvel article 251)

1 - Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.

2 - La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen, **arrête une position commune. Cette position commune est transmise au Parlement européen.** Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à **adopter** sa position commune. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen:

- a) approuve la position commune, **le Conseil arrête définitivement** l'acte concerné conformément à cette position commune;
- b) ne s'est pas prononcé, **le Conseil arrête** l'acte concerné conformément à sa position commune;
- c) **indique, à la majorité absolue des membres qui le composent, qu'il a l'intention de rejeter la position commune, il informe immédiatement le Conseil de son intention. Le Conseil peut convoquer le comité de conciliation visé au paragraphe 4 pour apporter des précisions sur sa position. Ensuite, le Parlement européen confirme, à la majorité absolue des membres qui le composent, le rejet de la position commune, auquel cas la proposition d'acte est réputée non adoptée ou propose des amendements conformément au point d) du présent paragraphe;**
- d) **propose, à la majorité absolue des membres qui le composent, des amendements à la position commune, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.**

3 - Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous ces amendements, **il modifie en conséquence sa position commune et arrête l'acte concerné**; toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission. Si le Conseil **n'arrête pas l'acte en question**, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque **sans délai** le comité de conciliation.

4 - Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

5 - Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour arrêter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité

absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil. En l'absence d'approbation par l'une des deux institutions, **la proposition d'acte est réputée non adoptée.**

6 - Lorsque le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, **la proposition d'acte est réputée non adoptée, sauf si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines à partir de l'expiration du délai imparti au comité de conciliation, confirme la position commune sur laquelle il avait marqué son accord avant l'ouverture de la procédure de conciliation, éventuellement assortie d'amendements proposés par le Parlement européen. Dans ce cas, l'acte concerné est arrêté définitivement, à moins que le Parlement européen, dans un délai de six semaines à compter de la date de la confirmation par le Conseil, ne rejette le texte à la majorité absolue de ses membres, auquel cas la proposition d'acte est réputée non adoptée.**

7 - Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article **peuvent être** prolongés respectivement d'un mois ou de deux semaines au maximum, **d'un commun accord entre le Parlement européen et le Conseil. Le délai de trois mois visé au paragraphe 2 est automatiquement prolongé de deux mois dans les cas où le point c) dudit paragraphe est applicable.**

8 - **Le champ d'application de la procédure visée au présent article peut être élargi, conformément à la procédure prévue à l'article N, paragraphe 2, du traité sur l'union européenne, sur la base d'un rapport que la Commission soumettra au Conseil au plus tard en 1996.**

Article 3 B (principe de subsidiarité)

La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité.

Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.

L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité.

Bases juridiques du 4PC RDT (1994-1998)

Mêmes versions

Article 189 B

Article 130 F

Article 130 I

Article 130 J

Article 130 G

Article 130 K

Article 130 L

Article 130 M

Article 130 N

Article 130 P

ANNEXE 3

Tableau comparatif des principales caractéristiques des deux premiers grands instruments proposés par la Commission européenne pour le futur programme cadre 2002 - 2006

	Projets intégrés	Réseaux d'excellence
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • renforcer la compétitivité européenne • Résoudre d'importants problèmes de société • Mobiliser une masse critique de ressources et de compétences en RDT 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer l'excellence scientifique et technologique européenne • Renforcer la compétitivité européenne • Intégrer progressivement et durablement des capacités de recherche • Créer des centres d'excellence virtuels ayant un programme commun d'activités
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère finalisé • Objectifs définis • Forte collaboration public-privé • Durée déterminée 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de caractère finalisé • Pérennité de l'intégration • Vers des centres d'excellence virtuels
Nature des activités	<ul style="list-style-type: none"> • Obtention de résultats: produits, procédés, services 	<ul style="list-style-type: none"> • Excellence scientifique: individuelle et globale
Taille	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de la thématique • Plusieurs dizaines de millions d'Euros/an 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas moins de 6 membres • Plusieurs millions d'Euros
Structure et organisation	<ul style="list-style-type: none"> • Eléments de taille variable • Ensemble d'actions spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 pays (États membres ou associés) dont 2 États membres
Durée	<ul style="list-style-type: none"> • Le temps nécessaire pour atteindre les résultats attendus: 3 à 5 ans • Le partenariat n'est pas forcément pérenne 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 ans et plus • Partenariat pérenne
Participants	<ul style="list-style-type: none"> • Grandes industries et PME • Centres de recherche et universités • Organisations diverses (gestion, valorisation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Centres de recherches • universités • industriels • Réseau évolutif, ouverture aux pays tiers avec ou sans financement communautaire

<p>Activités</p>	<p>Plan d'exécution</p> <p>(révision annuelle) Détaillé par participant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recherche, développement technologique et démonstration • Gestion, diffusion, transfert et valorisation des résultats • Analyse et évaluation de technologies • Formation des chercheurs, des étudiants, des industriels (PME) • soutien à l'adoption de nouvelles technologies, Information et communication vers le public (science & société) 	<p>Programme commun d'activités</p> <p>Recherche:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Priorités du futur Programme-cadre • Multidisciplinaires • Objectifs à long terme • Pas de résultats prédéterminés <p>Intégration:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Complémentarité des participants • Forte interactivité entre les participants • Mobilité des personnels (échanges) • Utilisation conjointe d'infrastructures • Gestion conjointe des connaissances produites • Conférences et séminaires conjoints, diffusion de l'excellence • Formation de jeunes chercheurs (site d'accueil de boursiers) • Communication sur les réalisations du réseau et diffusion des connaissances • Analyse des implications sociétales des recherches conduites
<p>Appels, évaluation, sélection</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appels à propositions • évaluation par les pairs <p>7 points évalués - 5 critères d'évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appels à propositions • évaluation par les pairs <p>4 aspects évalués – 6 critères d'évaluation</p>
<p>Appels à propositions</p>	<p>Utilisation d'appels à expression d'intérêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'appels à expression d'intérêt
<p>Procédures d'évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs scientifiques et technologiques du projet • Plan d'exécution • Etapes de la mise en œuvre et résultats attendus • Rôle des participants et leur savoir-faire • Organisation et gestion du projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Recherche et intégration • Rôle des participants • Coordination et gestion des activités • Plan de diffusion et d'exploitation des connaissances

	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des connaissances et stratégies d'exploitation • Budget global et spécifique, origine des contributions 	
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Excellence scientifique et technologique • Valeur ajoutée communautaire • Aspects innovants • Utilisation des connaissances et stratégie d'exploitation • Capacité du consortium à piloter le projet (composition, ressources, gestion). 	<ul style="list-style-type: none"> • Excellence du réseau dans son ensemble et de ses différentes composantes • Importance et profondeur de l'intégration • Valeur ajoutée communautaire • Pertinence des activités du réseau • Compétence en matière de gestion • Capacité de gestion, d'exploitation et de diffusion des résultats
Exécution et suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Réorientation des activités • Lancement de nouvelles activités (sous-projets) • Extension du partenariat en fonction des nouveaux besoins 	<ul style="list-style-type: none"> • Révision annuelle du plan d'activité
Élargissement du partenariat	<ul style="list-style-type: none"> • Adhésion de nouveaux membres dans le groupe de pilotage • Association de nouveaux partenaires sur une partie du projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Adhésion de nouveaux membres • Autres types de partenaires
Conseil de surveillance S&T	<ul style="list-style-type: none"> • Surveille l'avancement du plan d'exécution • Évalue les résultats de sa mise en œuvre • Informe le consortium de sa mise à jour annuelle • Rédige un rapport 	<ul style="list-style-type: none"> • Surveille l'avancement du programme d'activité • Évalue les résultats de sa mise en œuvre • Informe le consortium de sa mise à jour annuelle • Rédige un rapport
Aspects contractuels	<ul style="list-style-type: none"> • Un coordinateur est désigné par les membres du consortium • Les membres du groupe de pilotage • Une structure de coordination est créée: association, GIEE 	<ul style="list-style-type: none"> • Un coordinateur est désigné par les membres du consortium • Les membres du groupe de pilotage • Une structure de coordination est créée: association, GIEE
Aspects financiers	<p>Subvention n'excédant pas 50% du budget du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avances annuelles • Rapport d'activité annuel • Rapport financier annuel certifié 	<p>Complément financier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plafonné à 20 millions d'Euros (paiements en avance, tranches annuelles) • Rapport d'activité annuel • Rapport financier annuel

